

L'INTERNAUTE DE TOURS

**Notes suivies d'Autopsie d'une Délinquance Policière
et Judiciaire**



Opojus.com

L'INTERNAUTE DE TOURS
LE SECRET DE L'INSTRUCTION et LE PLAIDER
COUPABLE

« Il faut bien que la société regarde ces choses puisque
c'est elle qui les fait », Victor Hugo, Les Misérables

L'INTERNAUTE DE TOURS

LE SECRET DE L'INSTRUCTION et LE PLAIDER COUPABLE

Cette histoire réelle s'est déroulée entre juin 2006 et
septembre 2009.

L'auteur de ce texte n'est pas l'Internaute.
Ce texte est rédigé à partir des notes prises au jour le jour
et à partir des pièces du dossier.

Rien ne me prédestinait à vivre cette expérience inouïe dont tout un chacun se passerait, bien entendu. J'avais le sentiment de vivre en français moyen, boulot, dodo, pas métro mais transport en commun dans cette grande ville de province. Le fil vert matin, midi et soir. J'avais mon pied à terre au centre ville, mes copains et mes copines que j'avais connu à la fac et quelques autres que j'avais découvert ensuite. Je n'étais pas marqué politiquement, religieusement voire même membre d'un groupuscule activement recherché. J'avais quelques amis qui faisaient ou avaient fait de la politique mais aucun sur la liste noir des proscrits du jour. Je m'intéressais à l'économie, à la politique, aux arts, aux femmes et je suis un surfer de première sur le Net. Normal, professionnellement je faisais dans l'informatique et plus particulièrement aujourd'hui dans le multimédia et dans la maintenance de la micro-informatique. Comme j'avais fait du droit je

m'intéressais à tout ce qui se passait dans la réforme en cours de la justice.

Jusqu'à ce 23 novembre 2006, je n'avais rien qui puisse faire de moi quelqu'un de différent du français moyen que je pensais être.

UNE ETRANGE INVITATION - Le 23 novembre 2006

Vers la mi-novembre 2006 je recevais une « invitation » signée d'un Brigadier-Major pour me rendre au Commissariat de Police. On ne peut pas, bien entendu, refuser une telle chose. C'était la toute première fois que j'avais affaire à la Police en laquelle je n'avais aucune raison de ne pas avoir confiance.

L'invitation était au petit matin, à huit heures trente précises.

C'était la première fois que je rentrais dans ce blockhaus devant lequel je passais tous les matins, depuis de nombreuses années, en allant où revenant de mon travail. Ponctuel au travail, j'étais ponctuel avec le Brigadier-Major. Il me recevait à huit heures quarante cinq.

Le Brigadier Major, enquêteur de Police en l'occurrence, me demandait si j'avais un abonnement Internet à une adresse IP qu'il m'indiquait. Immédiatement je sentais que la suite de notre entretien allait être inattendue. Je lui répondais que oui, puisque c'était la vérité. Il m'informait alors que le 07 juin 2006 j'avais été identifié par le pôle de cybercriminalité de Rosny comme ayant diffusé une image pornographique d'un mineur, autant dire une image pédopornographique. L'accusation du cyber-gendarme était précise : *« diffusion de l'image ou de la représentation d'un mineur lorsque celle-ci représente un caractère pornographique, à destination d'un public non déterminé d'un réseau de télécommunications »*. Le Brigadier-Major prononçait ça avec un certain détachement.

A ce moment précis je me demandais vraiment ce qui m'arrivait.

Je lui répondais tout d'abord que je n'avais aucun intérêt dans ce genre de photos, puis, que ce jour là, j'avais vu passer une image pédopornographique sur mon ordinateur alors que je téléchargeais des photos sur l'Internet. J'en étais d'autant plus certain que c'était la première fois que cela m'arrivait. J'avais vu passer cette image et je l'avais immédiatement détruite. Je lui précisais même que lorsque j'avais capté cette image j'étais sur un logiciel de téléchargement qui se nomme eMULE, c'est à dire un logiciel PEEER to PEER, « point à point » en français. Je m'en souvenais d'autant mieux que je venais juste d'installer eMULE. Dans une telle situation savoir qui diffuse quoi est particulièrement difficile à identifier car tout le monde partage la fameuse photo sur le réseau en même temps. Je n'avais cependant aucun doute, je n'avais rien diffusé.

Le PV de Rosny sous Bois que me montrait le Brigadier-Major était toutefois sans ambiguïté.

En reprenant un peu mes esprits, alors qu'il continuait à parler, j'avais malgré tout un premier doute. Pourquoi les responsables du Fort de Rosny expliquaient-ils en long, en large et en travers, à la radio comme à la télévision, toutes les précautions qu'ils prenaient au quotidien à vérifier qu'un possible cybercriminel était vraiment un cybercriminel avant de lancer une procédure comme celle-ci ? Ils disaient conduire une enquête sur les pratiques de la personne, en deux mots exercer une certaine surveillance. Comment se faisait-il alors que moi, pour une simple et éventuelle photo, je me trouvais,

ce matin de novembre 2006 face à ce Brigadier-Major ? Car il me parlait bien d'une seule photo et de rien d'autre.

Je n'avais aucune réponse à ces deux questions mais un doute germait dans mon esprit alors que le Brigadier-Major préparait son rapport.

En cette matinée du 23 novembre 2006 je reconnaissais donc avoir « capté » cette image et j'indiquais l'avoir détruite immédiatement malgré le fait que le Brigadier-Major insistait une nouvelle en me demandant si je l'avais diffusée. Capté avait la signification précise de ce qui s'était produit et de ce que je voulais dire. Capter signifie avoir reçu involontairement, passivement même.

A la fin de cet entretien, vers 09 heures 45, mon hôte m'indiquait que nous devions nous rendre chez moi pour une perquisition. Une charmante Brigadière se joignait au cortège pour ce rapide déplacement, mon logement se trouvant à proximité du commissariat.

Ayant informé le Brigadier Major que mon ordinateur était démonté je n'avais aucune crainte sur ce qu'il y avait dedans au temps zéro de son enquête.

Après une rapide visite des lieux le Brigadier-Major saisissait mes 3 disques durs tout en me conseillant poliment de prendre soin des CD et autres DVD visibles sur ma table. C'était la seconde fois en moins de deux heures que je le trouvais étrange. Pourquoi me dire une chose pareille ? Pour créer une sorte de confiance ? Pour m'inciter à me débarrasser en douce de tout cet attirail et me surveiller au cas où j'irais verser tout cela dans une déchetterie écologique ?

La perquisition commencée vers 10h00 se terminait à 10h30. Elle ne permettait pas au Brigadier-Major de découvrir des traces ou des objets pouvant orienter son enquête. En honnête homme qu'il semblait être ce jour là il en faisait état en ces termes dans son PV.

Après son départ j'avais le sentiment d'une très mauvaise blague. J'avais le sentiment que ce Brigadier Major, peut être lui aussi « professionnel » de l'informatique, comprenait ce que je lui disais. Il semblait comprendre ce qu'était un réseau PEER to PEER. Il me paraissait comprendre comment j'avais pu capter une telle image alors que je téléchargeais sur le Net. Pas plus que quiconque d'autre je ne pouvais garantir connaître chaque octet de mes trois disques durs. Toutefois, en bon praticien de l'informatique, je pouvais prétendre savoir ce qu'il y avait dans cette mémoire. Pour moi, il n'y avait rien de répréhensible.

Je me demandais alors pourquoi tout cela brusquement s'accélérait en novembre 2006 alors que l'alerte de Rosny était datée du 07 juin 2006. Si j'avais été un dangereux prédateur la police aurait dû opérer en urgence ; 6 mois avant de se remuer les fesses ! A moins que j'ai été filé sans que vraiment je ne m'en aperçoive ! Il est vrai que je n'avais jamais rencontré le Brigadier-Major aussi fréquemment dans les rues de la ville. Il faut bien reconnaître que quand on ne connaît pas on ne reconnaît pas !

J'étais serein mais tout de même, mois après mois commençait pour moi une période de doute largement entretenue par « le secret » de l'enquête. Je n'avais

aucune nouvelle. Plus de Rosny, plus de Brigadier-Major, plus d'ordinateur, plus rien.

Dans ces moments là je me trouvais extrêmement seul. Comment parler de ce genre d'affaire à mes proches, voire même à ma famille, sans prendre le risque d'être condamné sans jugement ?

Je décidais rapidement de saisir l'accompagnement d'un psychiatre pour m'aider à passer cette épreuve.

Huit mois plus tard j'avais des nouvelles du fameux Brigadier-Major. J'étais de nouveau « invité » dans son bureau, le 09 juillet 2007. C'était une invitation d'autant plus cavalière que déposée dans ma boîte aux lettres, en période estivale, le jeudi 5 pour le lundi 9. Je la faisais déplacer au 12.

Quelle urgence y avait-il vraiment ? Qu'avait-il trouvé de si grave pour faire preuve d'une telle précipitation ?

DEVENIR « CRIMINEL » EN QUELQUES QUESTIONS ! - Le 13 juillet 2007

Avec les mois qui avaient passés plus lentement que jamais j'oscillais entre le doute et la certitude. Le doute que malgré ma vigilance j'ai pu recueillir des photos interdites sur mes disques durs. La certitude que je n'avais rien commis de répréhensible car d'une part je n'avais aucun intérêt dans ce genre de photos et d'autre part je connaissais suffisamment bien mes disques durs. La seule certitude que j'avais c'était que je n'avais jamais fait collection de ce genre de photo.

Pour me rassurer je surfais de nouveau sur le Net pour y trouver la « jurisprudence » en la matière. Dans tous les cas on faisait état de plusieurs dizaines de milliers de photos « interdites » voire jusqu'à deux cents milles. J'étais rassuré car s'il y en avait quelques unes par hasard c'était tout au plus une dizaine que je n'aurais pas vues, de l'ordre de l'infime qui se serait glissé sur mes disques durs lors d'un de mes téléchargements.

C'était dans cet état là que je recevais cette nouvelle invitation et que j'obtenais l'accord pour m'y rendre le 12 juillet 2007, plus de 8 mois après la saisie de mes disques durs à mon domicile.

Toujours à l'heure, tôt le matin.

Un homme du rang m'annonçait puis m'indiquait que je devais attendre sur un banc, dans le couloir. Le Brigadier-Major n'était pas disponible. Je prenais place.

Après un peu plus d'une demi-heure j'étais tiré d'une semi torpeur par un éclat de voix peu chaleureux :
« *Alors il est en retard mon client !* ».

L'homme du rang qui m'avait accueilli se sentant certainement visé répondait sur le même ton qu'on lui avait demandé de me faire attendre et que je patientais depuis plus d'une demi-heure dans le couloir. C'était donc bien de moi qu'il était question.

Avec cette annonce en fanfare que je rentrais dans le bureau où se trouvait l'homme qui s'était exprimé de vive voix, le Brigadier-Major en personne.

Ce n'était pas un homme très sûr de lui que j'avais en face de moi ce matin là. Était-ce un jeu où était-ce un fait ? Je n'en avais aucune idée !

Il m'informait que mes trois disques durs avaient été analysés par un expert de la gendarmerie qui avait remis son rapport d'enquête. Il procédait à la lecture de l'introduction de celui-ci comme pour se rassurer, voire pour se mettre en condition. Il tenait le rapport dont je ne voyais rien, si ce n'est ce qu'il souhaitait me montrer pendant l'audition. Il me précisait que le premier disque ne contenait rien de répréhensible. Tout en l'écoutant je pensais qu'il ne pouvait pas en être autrement. Comme pour voir ma réaction il marquait un temps d'arrêt avant de déclarer que, par contre, le second disque contenait
« *144 fichiers qui ressortaient comme positifs et pourraient correspondre à des images pédopornographiques, selon l'expert* ».

Là, je marquais le coup.

144 fichiers, comment était-ce possible ?

Après quelques secondes ma nature d'informaticien prenait le dessus. 144 fichiers, pourquoi pas, mais pourquoi « *qui pourraient être* » ? Des fichiers sont suspects où ne sont pas suspects !

Le Brigadier-Major en arrivait alors aux résultats d'une recherche effectuée par l'expert sur les termes « pthc » et « pedo », termes dont j'ignorais jusqu'à ce jour l'existence et surtout le sens. Toujours sur le deuxième disque, me disait-il, l'expert avait trouvé « *36 fichiers du premier groupe et 21 du second groupe* », sans que je sache si ceux-ci étaient distincts ou non des 144. Je précisais immédiatement que c'étaient là des images qui étaient certainement passées par mégarde et que de toute évidence il s'agissait de photographies que je n'avais pas vues. Mais tout de même, sans savoir ce que signifiaient ces termes, le contenu de la photo m'aurait alerté pensais-je.

Mon hôte poursuivait son monologue, imperturbable comme tout Brigadier-Major. Il ne me montrait que quelques images. A la troisième page, au 10ième dos sur 12 photos qu'il m'avait montrées, il avait l'air estomaqué. Il ne m'en montrait plus qu'une, la photo de la dernière page, un "*mineur ... de 18 ans*" qu'il me montrait visiblement rassuré mais tout autant dubitatif que sa formule d'ailleurs... J'avais le sentiment qu'il tenait à me cacher quelque chose où du moins à ne pas me montrer ce qu'il y avait dans le rapport. Il dodelinait de la tête au rythme de ses découvertes, où plutôt de ses non-découvertes.

Il continuait sa lecture comme un métronome, tout en me surveillant du coin de l'œil. Soudain il s'adressait à moi

pour me dire que l'expert indiquait que j'avais rentré sur mon ordinateur un certain nombre de mots clés lubriques ainsi que le mot « *adolescentes* ». Ce dernier mot, selon l'expert, montrait que « *je possédais un attrait pour les mineures* ».

A brûle pour poing je répondais à mon interlocuteur que très honnêtement je n'avais pas souvenir de ce mot « *adolescentes* », ce qui ne voulait pas dire que je ne l'avais pas rentré.

Après cette seconde affirmation du Brigadier Major je n'avais plus guère de doute. Le fameux « pourraient être » était étrange, sauf en terme de stratégie d'interrogatoire, pour me mettre dans le doute.

J'étais intrigué par le fait que toutes ces images aient été trouvées sur mes disques durs. Je les connaissais et comme je pratiquais l'informatique par métier je savais où trouver ce genre d'image après un surf. La preuve, c'était que la fameuse image qui avait permis à Rosny de me détecter, cette fameuse image du 07 juin 2006, le Brigadier-Major n'en parlait plus et l'expert n'en parlait pas dans son rapport non plus. Le plus insensé c'était vraiment que le Brigadier-Major ne m'avait pas parlé une seule fois pendant cette convocation de la fameuse photo de Rosny, celle que j'étais supposé avoir diffusée. La photo était Zappée, le Brigadier-Major passait de 144 à 201 photos, on ne savait pas trop. Tout cela n'avait pas grand-chose à voir avec l'accusation de Rosny ! En tout cas il n'y avait là rien d'illégal au vu de ce qu'il m'avait montré.

Le Brigadier-Major résumait l'audition tout en préparant le PV. Je devais le reprendre à plusieurs reprises car je

tenais à préciser qu'il me parlait des images qu'il me présentait mais que j'étais certain de n'avoir jamais vues.

Après une relecture attentive je signais enfin le PV.

En quittant le bureau j'échangeais quelques mots avec lui. Je lui confiais que tout cela m'avait tellement chamboulé. Je lui confiais que j'avais depuis peu décidé de rencontrer un psychiatre, pour ne pas rester seul face une telle accusation insupportable. Il me demandait qui était cette personne. Je lui donnais le nom, sans plus.

Je prenais congés du blockhaus.

Cette audition était un véritable choc pour moi. Mais par-dessus tout c'était une révélation. Un choc, car comme l'affaire était partie, tout particulièrement avec la propension du Brigadier-Major à vouloir me faire dire certaines choses, je n'avais qu'à moitié confiance dans les policiers. Une révélation car au fur et à mesure ou je marchais vers mon domicile des énormités me venaient à l'esprit.

J'étais sonné mais tout de même confiant. Pas nécessairement confiant dans les policiers mais confiant dans les éventuels résultats d'une recherche qui pourrait être faite un jour. D'autant plus confiant qu'on ne m'avait rien montré de grave. 13 photos dont 10 dos, une d'un "*mineur ... de 18 ans*", une pédopornographique sur les "*144 qui pourraient*" et les "*57 avec pedo ou pthc*", un désert de preuve. En plus il y avait ce terme "*adolescentes*" dont je ne me souvenais pas et que j'aurais pu taper pour milles excellentes raisons.

Je saurai un jour, oui, mais quand ? Pas immédiatement car selon la procédure chère à nos policiers et à nos

magistrats je n'avais pas accès à mon dossier. Tout ce que je savais sur ce qu'on me reprochait je le tenais de la bouche du Brigadier-Major et rien d'autre. Et en plus pensais-je tout en souriant intérieurement, vraiment de la bouche, car il avait tout fait pour garder le rapport d'expertise sous le coude.

Les jours passaient de nouveau, puis les semaines, puis les mois. Campés sur mes certitudes j'avais de temps à autre de gros doutes. De quoi me précipiter régulièrement chez mon psychiatre. Avec qui pouvais-je parler de tout ça ? A personne bien entendu ! J'étais dans la poêle à frire, entre les mains du Brigadier- Major et des policiers par l'intermédiaire du Brigadier-Major.

Au boulot je commençais à entendre murmurer dans mon dos. Certains faisaient transpirer l'enquête hors du commissariat.

Je décidais de m'ouvrir de cette affaire à un proche de ma famille pour obtenir quelques conseils. Une de ses proches que je connaissais avait toujours maille à partir avec un capitaine du même commissariat. Après une courte discussion il me demandait de le rappeler dès que de nouveaux noms apparaîtraient dans cette affaire, car il ne connaissait aucun des noms apparus dans mon affaire à ce jour. Pas seulement des policiers mais aussi d'un certain huissier voire même de certains magistrats me précisait-il.

DEPART POUR L'ECHAFFAUT- le 15 janvier 2008

Le vendredi 11 janvier 2008 je recevais une nouvelle invitation pour le 15 janvier 2008. C'était la troisième, toujours la veille pour le lendemain, toujours pendant mes congés. A croire qu'ils savaient que je ne bougeais pas. Elle était signée d'un nouveau personnage et d'un capitaine. J'étais convoqué par un Capitaine dont je n'avais jamais entendu parler avant. En toute logique ce devait être le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major.

La convocation mentionnait que j'étais accusé d'avoir « *commis ou tenté de commettre l'infraction de détention d'une image d'un mineur présentant un caractère pornographique en l'espèce avoir téléchargées plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet* ». J'avais donc bien la confirmation que la fameuse « diffusion » de Rosny était passée aux oubliettes et j'avais de gros doutes sur la détention de l'image puisque le Brigadier-Major n'e m'en avait plus parlé en juillet. Comment est-ce que toute cette histoire revenait formulée dans cet état ? Et le « en l'espèce » qu'est ce que cela voulait bien dire ?

J'étais de nouveau ponctuel au rendez-vous.

J'étais surpris de retrouver le Brigadier-Major car ce n'était pas lui qui m'avait communiqué la convocation. Alors que j'entrais dans son bureau, une personne se glissait furtivement sur mes talons. Elle se tenait de trois quart arrière pendant tout l'entretien, affairée aux archives, avec la ferme volonté de vouloir être présente pendant l'audition. C'était le capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major.

Le Brigadier-Major m'informait que j'allais être déféré auprès du Procureur pour « Reconnaissance préalable de culpabilité ». Il insistait fortement sur le terme culpabilité. Il me conseillait de dire oui, ça m'éviterait de passer devant le tribunal correctionnel. Enfin il me recommandait de ne pas chercher à récupérer mes disques durs plus tard, de tourner la page et de repartir à zéro. Si je devais être repris, avec la nouvelle loi ce serait 2 ans.

A ce moment là le Capitaine devenu momentanément archiviste, toujours de trois quart arrière corrigeait; « *ce serait 5 ans avec la nouvelle loi* ».

J'avais l'impression d'assister en direct à une séance de coaching du Brigadier-Major, une formation sur le tas en quelque sorte.

J'étais convoqué le 22 avril 2008, au TGI de Tours, pour me voir proposer « *1 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve de trois ans et trois cents cinquante euros d'amende, en contre partie de la reconnaissance préalable de ma culpabilité* » m'annonçait le Brigadier Major.

J'étais abasourdi par ce que je venais juste d'entendre. Sans jamais avoir eu accès à mon dossier, sans jamais avoir pu vérifier la nature des accusations portées contre moi, j'avais le choix entre reconnaître que j'étais coupable et je connaissais le paquet cadeau où dire Non, je ne suis pas coupable, et j'allais en correctionnel ! La convocation mentionnait que j'étais accusé "*d'avoir le 07 juin 2006 commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus*

d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ». Tout cela ne correspondait pas à ce que le Brigadier-Major m'avait montré. Bizarrement le « *en l'espèce* » de juillet 2007 sur lequel je m'étais interrogé devenait « *en ayant* » ; que pouvait-il bien y avoir derrière cette nouvelle modification de l'accusation ?

Encore une fois l'accusation initiale de Rony, « *la diffusion* », était définitivement aux oubliettes. C'était ubuesque de voir changer la « prévention » comme on claque des doigts !

En sortant du blockhaus je reprenais peu à peu mes esprits.

L'accusation n'était plus l'accusation initiale et ce point à lui seul renforçait encore mes doutes. Avec la conviction que cette affaire était manipulée je demeurais certain qu'il allait bien arriver un moment où j'allais avoir accès à tous ces documents. Le plus vite possible serait souhaitable mais il me fallait attendre.

Ce matin là j'avais été tout particulièrement intrigué par l'arrivée impromptue de ce Capitaine qui avait signé la convocation avec une personne qui n'était pas « mon Brigadier-Major ». Ce Capitaine apparaissait là, comme ça, à la dernière minute. Quand on était le supérieur hiérarchique d'un enquêteur on se devait de suivre ses projets. Le voir déambuler dans ce bureau transformé en archivistes en cette période de fêtes, à ce moment là de la procédure, était surréaliste. Dans la mesure où une personne de ma famille était en conflit avec un autre Capitaine du commissariat il se pouvait qu'il y ait quelque chose de louche là-dessous me disais-je.

**PRÉAMBULE A LA RECONNAISSANCE
PRELABLE DE CULPABILITE – du 17 au 24 avril
2008**

J'étais de plus en plus troublé par mon entrevue en présence du Capitaine et par ces deux phrases de l'acte d'accusation "*d'avoir le 07 juin 2006 téléchargé ou tenté de télécharger*" et "*une centaine de fichiers*".

Ou dans le dossier le Brigadier-Major avait il bien pu lire ça ? Jamais il ne m'avait interrogé dans ce sens. Rien de ce qu'il m'avait montré en novembre 2006 puis en juillet 2007 ne correspondait à une telle accusation, à moins que cela ne soit dans les éléments qu'il m'avait cachés.

J'espérais pouvoir maintenant démontrer ma bonne foi lors de ma comparution en « reconnaissance préalable de culpabilité ».

Mes visites chez le psychiatre se renouvelaient plus fréquemment. Pas parce que j'avais peur de l'issue du procès, mais parce que je ne savais pas sur quoi reposait l'accusation et avec qui en parler. Un psy ça coûte cher mais c'est garanti par le secret médical.

A ce point de la procédure judiciaire, 18 mois après ma première convocation, je n'avais toujours aucun accès à l'information. J'ignorais tout des preuves sur lesquelles reposait l'accusation.

Une semaine avant mon rendez vous au palais de justice, je passais voir mon avocate. Après les salutations d'usage, elle entrait dans le vif du sujet. "144 fichiers, vous êtes là pour 144 fichiers " qui pourraient être ! Vous êtes là pour ça ?

Je lui répondais que ce n'était pas ce que l'on m'avait montré au commissariat et qu'en plus je n'avais jamais vues ces photos à ce jour.

Selon son expérience ce type de dossier comprenait un nombre bien plus importants de fichiers et des fichiers qui étaient, pas des fichiers qui pourraient ! De plus la photo du signalement, autant qu'il était possible de la voir, ne montrait pas franchement une mineure.

Je voulais en avoir le cœur net. Je lui demandais de voir les photos pour m'assurer que le dossier comprenait bien 144 fichiers et surtout lesquelles.

Je ressortais de chez elle plus troublé qu'à mon arrivée.

Après avoir ressassé pendant trois à quatre heures les phrases de mon avocate et celles de l'acte d'accusation j'appelais le proche de ma famille que j'avais déjà contacté pour lui demander conseil et lui signaler l'apparition de nouvelles têtes dans mon affaire ; le Capitaine et maintenant le Procureur Adjoint.

C'est ainsi je découvrais les liens du curieux Capitaine "archiviste" avec un officier en conflit ouvert avec un membre de ma famille. J'apprenais que l'Adjoint était largement impliqué dans cette même affaire.

Tout commençait à s'éclairer sur la magouille dont je faisais l'objet depuis maintenant 14 mois.

OUI OU NON ! - 24 avril 2008

J'arrivais au Palais avec un peu d'avance.

Une greffière faisait l'appel des mis en cause du jour.

Je faisais les cent pas, angoissé par la tournure surréaliste de cette situation.

Mon avocate arrivait une heure plus tard après une procédure dans une autre salle du palais. On reparlait de mes doutes. Elle n'avait pas récupéré les photos mais face à mon trouble elle me tendait le rapport d'expertise de l'expert de la Gendarmerie.

Ce fut immédiatement une véritable révélation qui tombait à point, juste avant mon face à face avec « l'Adjoint ».

Trois choses me frappaient immédiatement. Le disque dur le plus important était inexploitable selon l'expert. Pour qu'elles raisons ? Les mots clés que l'on m'objectait étaient ridicules et j'étais certain de ne les avoir jamais tapés ainsi. D'où venaient-ils ? Comme j'avais un souvenir clair de mes dernières opérations, ces mots clés ne correspondaient à rien de ce que j'avais fait. Enfin l'expert mentionnait sans cesse la présence de photos pornographiques. Je savais que c'était faux. J'en avais, bien sûr, mais peu par rapport à ses dires.

Maintenant c'était une évidence; le dossier était manipulé, vide et strictement conçu à charge.

Formé au droit, je pensais que je ne pouvais pas être condamné avec un dossier aussi lamentable. J'attendais donc l'entrevue avec le Procureur Adjoint pour avoir une

discussion franche et ouverte d'où je pensais ressortir blanchi.

Pour cette « reconnaissance préalable de culpabilité », ce 24 avril 2008, le Procureur Adjoint s'était invité en personne, ayant de sa main corrigé le formulaire de convocation.

On me l'avait décrit comme incisif, violent même, ne laissant pas à la personne qu'il avait en face de lui le temps de prendre la parole. Je pensais que c'était son rôle puisqu'il devait soit obtenir ma reconnaissance de culpabilité soit m'envoyer en correctionnel.

Il me demandait donc mon nom, mon état civil, mon lieu de domicile ainsi que ma profession. Il voulait savoir en quoi consistait mon travail. Il s'adressait à moi sans même me jeter un seul regard. J'étais transparent. A partir de ce moment précis il ne lâchait plus mon avocate du regard, sans pour autant se montrer séducteur. Il acquiesçait de la tête à chaque mot que je prononçais. Il me connaissait par cœur. Je n'avais aucun doute sur la personne qui l'avait briefé. Au fur et à mesure de ces quelques minutes je comprenais que l'Adjoint n'ignorait absolument rien de moi. Alors que je lui confirmais que je travaillais dans le multimédia je comprenais, au poids de son regard vers mon avocate, que la sentence était déjà prononcée. J'étais coupable et chômeur à la fois.

Toujours le regard fixé sur mon avocate l'Adjoint me rappelait pourquoi j'étais là. J'étais accusé *"d'avoir le 07 juin 2006 commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus*

d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ».

Dans le même souffle il grondait : « *Reconnaissez-vous les faits ?* »

Je cherchais à prendre la parole mais immédiatement la question tombait de nouveau, sous une forme raccourcie et cinglante : « *Oui ou non ?* »

Je faisais une dernière tentative mais avant même que j'ouvre la bouche le « *Oui ou non ?* » s'abattait de nouveau comme un couperet.

J'avais longtemps hésité entre reconnaître une culpabilité et dire non. D'un côté j'achetais une sorte de paix, on en finissait là. De l'autre j'allais au devant des « emmerdes ». Mais là, face à cet Adjoint genre « Fouquier-Tinville », je répondais en mon âme et conscience, NON, un non clair, ferme, limpide et parfaitement audible !

Je voyais "Fouquier-Tinville" me regarder, abasourdi, puis chercher nerveusement dans le dossier de quoi appuyer son accusation pour me faire changer d'avis. N'y trouvant vraisemblablement pas ce qu'il attendait il se raccrochait aux conclusions de l'expert qu'il lisait à voix haute comme s'il les découvrait : le "*nombre infime de fichiers est cependant constitutif de l'infraction visé à l'article*".

J'avais brusquement plus que le sentiment qu'il avait été briefé sur moi. J'en avais quasiment la conviction.

Comme je sentais la faille dans son rythme j'en profitais pour lui dire ce que j'avais décidé de lui dire si je me

trouvais dans cette situation. Je m'étonnais de voir apparaître dans mon dossier un certain Capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major, qui m'avait auditionné à deux reprises. Sachant que ce Capitaine était l'ami personnel d'un autre officier en conflit ouvert avec ma famille depuis maintenant 4 ans, j'avais les plus grands doutes sur la manière dont cette enquête avait été conduite et ceci d'autant plus que je n'avais jamais reconnu une seule des trop rares images que le Brigadier-Major m'avait présenté.

C'était long. C'était passé. Il avait manifestement du mal à sen remettre.

L'Adjoint bondissait. Debout, les poings sur la table, il me répondait que tout le monde connaît cet officier et que lui-même le connaissait bien aussi !

J'étais littéralement « scotché » sur ma chaise. Il ne me parlait pas du supérieur hiérarchique du Brigadier-Major, le fameux Capitaine, il me parlait de son « pote », le Capitaine en bisbille avec ma famille. L'Adjoint était en plein dérapage mental.

Mon avocate se faisait toute petite, fine connaisseuse des furies de cet homme en robe.

Comme il me paraissait encore anesthésié par le choc je poursuivais. J'ajoutais que si nécessaire je déposerais une plainte pour dénonciation calomnieuse contre le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Ça faisait mouche une seconde fois.

Il me répondait aussitôt que je pouvais la déposer au commissariat, puis, prenant peut être conscience de ce

qu'il venait de dire il ajoutait, que je pouvais aussi la déposer à son attention.

Dans l'un comme dans l'autre cas sa proposition n'était pas sérieuse et traduisait de sa part un profond désarroi. L'Adjoint était en désarroi !

Il se ressaisissait tout de même et résumait cette courte séance en me déclarant que je ne reconnaissais pas la détention d'images à caractère pédopornographique.

Parti comme j'étais je lui répondais du tac au tac que je reconnaissais avoir téléchargé involontairement l'image en question mais que toute détention ne pourrait être qu'involontaire, comme je l'avais dit à plusieurs reprises à l'enquêteur. Ce type de fichiers ne m'intéressait pas, je ne les recherchais pas.

Saisissant nerveusement le formulaire de renvoi il commençait à le remplir à haute voix : « *ne reconnaît pas la détention de (d'un) fichier pédopornographique* ».

Mon avocate ayant fini son auto-réanimation le reprenait au vol en s'exclamant que « Nous » reconnaissons l'avoir téléchargé involontairement.

« *Involontairement !* » s'agaçait alors l'Adjoint tout en notant « *Involontairement !* ».

Enfin, reprenant les couleurs de sa robe, il concluait la séance en disant que puisque c'était NON je serais convoqué en correctionnel comme le voulait la règle. Le prononcé de cette sanction semblait le ramener à lui. Il ajoutait que comme la loi l'imposait je serais expertisé par un psychiatre. Il revenait sur terre.

Au sortir de cette réunion j'avais de plus en plus le sentiment qu'il y avait véritablement un coup foireux derrière tout ça. L'Adjoint utilisait une méthode classique et agressive d'interrogatoire qui faisait sa réputation dans la région. Elle était dépassée mais j'avais dû faire avec. J'avais le sentiment qu'il avait été bien « briefé » sur moi et que la sentence était déjà inscrite dans son esprit ; coupable. A l'évidence il n'avait pas ouvert le dossier et c'était la raison pour laquelle, lorsqu'il arrivait au niveau de la conclusion, son expression traduisait sa surprise, puis sa décontenance.

Le moment le plus impressionnant avait été pour moi de le voir réagir lorsque je lui faisais part de mes doutes avec l'apparition du Capitaine supérieur hiérarchique du Brigadier-Major dans cette histoire. Ça faisait au moins 19 mois que ce Capitaine suivait ce dossier et il apparaissait comme ça, à la dernière minute. En réaction à cette déclaration le plus inattendu avait été de le voir me vanter les mérites de l'Officier ami du supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Il s'était tout simplement trompé de Capitaine. J'avais le sentiment d'avoir mis le doigt sur LE vrai problème !

La cerise sur le gâteau de cette brève rencontre d'avril restait néanmoins cette bourde énorme que « Fouquier-Tinville » corrigeait immédiatement alors qu'il me disait que je pouvais déposer ma plainte au commissariat puis à son attention. Il semblait ne plus se rendre compte de ce qu'il disait alors que je venais de lui faire part de mes doutes sur ces trois policiers. Il devait bien se douter que j'en avais aussi sur lui. Ce n'était pas de l'inconscience de sa part, il était encore sous le choc du

NON. Il donnait l'air d'avoir été convaincu que j'allais dire oui.

A ce moment précis j'avais beaucoup moins de doute sur la manipulation dont je faisais clairement l'objet. Je n'en avais pas la preuve puisque je n'avais pas encore eu accès à mon dossier. Mais ce que j'avais vu me confirmait que le travail des OPJ du Commissariat et du Palais réunis avait été plutôt malveillant.

Il me fallait maintenant disposer du dossier complet et trouver les éléments pour le prouver. Ce serait avant, pendant puis après le correctionnel de fin d'année. Avec une telle procédure je savais ne pas avoir d'autre choix.

Je ressortais sonné mais confiant de cette « confrontation » avec l'Adjoint.

Mon avocate s'en remettait doucement.

Dans la foulée je portais plainte pour dénonciation calomnieuse auprès du Procureur contre le Capitaine supérieur hiérarchique du Brigadier-Major et je faisais informer la Directeur Générale de la Police Nationale en personne de mes soupçons sur ce Capitaine « ami » malveillant de la famille, à toutes fins utiles. Le secrétaire Général de l'IGPN prenait note tout en trouvant que l'information directe du DGPN était inutile. J'appliquais la devise: « Mieux vaut informer Dieu que ses saints ». En fin de compte j'informais les deux.

L'ENVERS DU DECOR - 29 avril 2008

7 jours après l'audition « oui ou non » avec l'Adjoint, le 29 avril 2008 précisément, j'obtenais enfin la copie du dossier d'accusation qui m'avait conduit en reconnaissance préalable de culpabilité.

C'est ainsi que je découvrais l'envers du décor, tout ce qui s'était passé officiellement dans l'ombre de mes trois auditions.

Le 23 novembre 2006, jour de ma première audition et de la saisie des mes disques durs, le Brigadier-Major avait « pris attache » avec un substitut de garde ce jour là. Ce dernier demandait la saisie et l'exploitation de mes disques durs tout en précisant de me laisser libre. Il décidait qu'une enquête devait être conduite. A partir de ce jour là, 6 mois après les faits, c'était la course du Brigadier-Major pour trouver un expert pour mes trois disques durs.

Aucun expert n'était, semble t'il, disponible dans la police, même dans la ville voisine, ressort de la cours d'appel.

Toujours le 23 novembre, à 16 heures, le même Substitut autorisait donc le Brigadier-Major à contacter un expert de la Gendarmerie Nationale.

Le 11 décembre cet expert donnait son accord pour réaliser l'expertise tout en précisant qu'elle ne pourrait être faite que dans le courant du premier trimestre 2007.

Le 15 janvier 2007 le Brigadier-Major demandait à un autre Substitut de donner son accord pour qu'il puisse « *briser les trois scellés pour examiner ce qu'il y avait*

sur mes disques durs ». C'était une demande étrange, alors qu'il savait que l'expert de la Gendarmerie allait venir les prendre sous peu. Était-ce pour cela qu'il ne contactait pas le Substitut qu'il avait contacté à deux reprises en novembre et décembre ? C'était fort probable car celui-ci aurait répondu que l'expert ayant accepté il convenait d'attendre ! Du moins c'est ce à quoi le Brigadier-Major aurait dû s'attendre.

Je notais également qu'aucun PV ne venait éclairer la nature des opérations conduites par le Brigadier-Major ainsi que le résultat de celles-ci. Après tout, lorsqu'on demande à ouvrir des scellés, ce n'est pas pour les regarder du coin de l'œil sur une étagère.

Le brave Brigadier-Major ne pouvait oublier que ce qu'il faisait constituait un risque d'altération des preuves !

Le 15 février, soit un mois après cette demande étrange, les trois scellés ainsi que la réquisition étaient transmis à l'expert aux fins de réalisation de son expertise selon les propres termes du Brigadier-Major.

Le travail de l'expert commençait le 10 mai 2007 et se terminait le 25 juin selon ses notes.

Son rapport était signé du 27 juin 2007 bien que daté du 25.

Bien que j'avais pris soin de signifier au Brigadier Major me tenir à sa disposition pour tout suivi de cette affaire le bris des scellés se faisait hors de ma présence. Étrange pour un enquêteur !

Je m'attardais ensuite un peu sur le PV d'audition du 12 juillet 2007, jour où le Brigadier Major m'avait présenté

les résultats de l'expertise du Gendarme. J'avais mentionné à plusieurs reprises que je recherchais des images de célébrités. C'était bien mentionné dans le PV. Mais de façon étrange, par la suite, l'expert ne parlait plus que d'images pornographiques. J'étais ensuite surpris de trouver une phrase que j'étais certain de ne pas avoir prononcée. Le PV me faisait dire que lorsque le Brigadier Major me montrait les images je remarquais beaucoup "*d'adolescents en position érotique*". Il était improbable que j'aie dit cela car en fait il ne m'en avait montré si peu que j'avais en tout et pour tout vu qu'une petite dizaine d'images, aucune "*d'adolescente en position érotique* ", que des dos que des dos. Par contre j'avais bien précisé que des images avaient pu passer par mégarde. En première lecture, dans le doute, je me disais que peut être j'avais dit ces choses là.

Plus loin, mes doutes étaient définitivement balayés lorsque je constatais que le brave Brigadier Major mentionnait non seulement que je consultais un psychiatre mais qu'en plus du nom il en donnait l'adresse. J'étais certain d'avoir dit cela hors entretien et ensuite de ne pas en avoir donné l'adresse. Mes craintes relatives à une manipulation se renforçaient car après relecture d'autres éléments m'interpelaient.

En poursuivant cette lecture je découvrais que le 18 juillet 2007 un Commissaire Principal signait le compte rendu de l'enquête qu'il communiquait au Procureur. Sur la base du rapport de l'Expert de la Gendarmerie il qualifiait l'infraction qui me valait toute cette histoire de "*captation*", ce qui n'était pas une qualification pénale et ce qui correspondait à ce que je disais depuis le début de toute cette affaire. Le choix des pièces jointes transmises

aux magistrats était toutefois intéressant à regarder car il n'y avait que la page faisant mention de la fameuse photo du 07 juin 2006, photo qui n'avait pas été trouvée, rien d'autre.

Puis c'était la suite de la procédure avec l'audition de janvier 2008, sur convocation signée par le Capitaine avant la comparution en « reconnaissance préalable de culpabilité » devant l'Adjoint, en avril 2008.

C'est ainsi que sur la base d'une simple image qu'on m'accusait d'avoir diffusée et que personne ne mentionnait plus depuis ce mois de juillet 2007 j'aurais pu finir en prison si le substitut de garde ce jour là en avait décidé ainsi. D'autant plus que les policiers avaient suivi la procédure mais avaient impliqués, sans aucun caractère d'urgence, 2 Substituts et un Procureur Adjoint. J'avais le sentiment que les policiers jouaient sur le manque de coordination entre les magistrats.

Mon obsession restait toujours d'obtenir la copie complète du dossier, y compris celle de toutes les annexes et du CD ROM de sauvegarde du désormais célèbre Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours. Avec tout ce que je découvrais je m'attendais à certaines surprises.

Je commençais à me dire que mes disques avaient du faire l'objet d'une manipulation policière. Était-ce entre le 15 janvier et le 15 février 2007 ? Peut être, si on intègre l'accident du disque dur ! Était-ce plus tard ? Je pourrais peut être entrevoir une réponse avec l'expertise du CD ROM, mais sans aucune certitude cependant. Mes craintes étaient bien confirmées par la lecture du bordereau de transmission du Commissaire Principal qui,

sur la base du rapport d'expertise, faisait état de « captation », mais surtout de rien d'autre.

Je devais donc passer par la case psychiatre avant de pouvoir satisfaire ma curiosité.

Désormais j'étais plus dans le Monopoly que dans le jeu de l'oie.

LE PSY - 24 juillet 2008

Suite à ma décision de dire NON à l'Adjoint, lors de mon audition en reconnaissance préalable de culpabilité, j'allais être convoqué pour une expertise psychiatrique.

Comme mon avocate me l'avait dit, il y avait en la matière au grand minimum un délai de 6 mois sur la région. Je m'attendais donc à une convocation pour la fin de l'année 2008 voir le début 2009 à cause des fêtes de fin d'année.

Il serait dit que l'attachement que me portaient à ce moment là certains magistrats locaux me ferait bénéficier des faveurs du Procureur.

J'étais convoqué par celui-ci, en personne au regard de la signature, le 07 juillet 2008, pour une expertise le 24 juillet 2008.

Je me présentais au Palais de Justice, un peu avant l'heure du rendez vous, comme à mon habitude.

Après quelques instants la porte de la salle s'ouvrait sur un petit homme à la cinquantaine passée, barbe courte, qui raccompagnait une personne, puis m'invitait à rentrer.

De façon surprenante il maintenait la porte ouverte après avoir vu que j'étais accompagné.

Après une brève lecture du dossier qu'il tirait d'une enveloppe kraft il s'adressait à moi.

Sa première question était un peu provocante: « hétérosexuel ou homosexuel ? ».

Je répondais hétéro.

Et il poursuivait en me disant que j'avais été mis en examen pour avoir téléchargé une image à caractère pédopornographique ...

Je lui répondais, comme si j'étais invité à le faire, « oui involontairement! ». Il fallait que les choses soient claires d'entrée pensais-je.

Le Psy, certainement peu féru en informatique, me répondait qu'un ordinateur c'était un outil de travail. Il ne connaissait probablement pas l'usage qui était fait de ces machines, à domicile, par des millions de ses concitoyens.

Il me posait ensuite une question opportune pour chercher à savoir ce que je faisais ce fameux jour de juin 2006.

Je répétais de nouveau que je cherchais à télécharger des photos de célébrités ou des modèles, photos que je collectionnais.

De toute évidence le verbe « collectionner » avait pour lui une connotation particulière. Il me répliquait du tac au tac que collectionner ça pouvait être une perversion ! J'imaginai les savoureuses remarques qu'il aurait pu faire si je lui avais dit que je faisais collection des photos de Blanche Neige ou encore de timbres postes. J'étais presque certain qu'il m'aurait demandé si je n'avais pas, par hasard, une prédilection pour les semeuses.

En se penchant de nouveau sur le dossier il me demandait si j'avais tapé le mot « Adolescentes » mentionné dans son rapport par l'expert de la Gendarmerie. C'était la troisième fois que je répondais à cette question. Je répondais que non, que je ne croyais pas l'avoir fait.

Je lui expliquais alors que mon dossier était vide, qu'il était monté totalement à charge. Qu'il y avait derrière tout cela une histoire étrange comme je m'en étais ouvert au Procureur dans une plainte pour dénonciation calomnieuse contre le supérieur hiérarchique de l'enquêteur.

Alors que je terminais mon explication je précisais avoir été convoqué par le Procureur en personne. L'expert me rétorquait que non, que j'avais été convoqué par un juge d'instruction. Je lui montrais ma convocation et surtout la correction manuelle apportée à ce courrier étrange dans lequel les mots juge d'instruction avaient été remplacés par Procureur, signe de l'honneur qui m'était fait.

Alors que l'expert voulait en savoir un peu plus sur cette histoire de vengeance que je lui signalais je résumais le contenu de ma plainte au Procureur et lui donnais l'adresse d'opojus.com pour toute information complémentaire.

Pour moi ce n'était pas le débat du jour.

L'expert s'accrochait ensuite à d'éventuels fantasmes bisexuels de ma part et me demandait si je consultais un psychiatre. Il n'y avait là rien de surprenant à cette question puisqu'il en était fait mention dans le rapport d'audition de juillet 2007, bien que mentionné hors audition.

Suivait l'épreuve du cigare, objet au combien symbolique, qui semblait cher à cet expert en psychiatrie, dont les volutes accompagnaient pour quelques instants un monologue sur la masturbation compulsive et les expériences homo.

L'expertise se terminait après un peu plus de 30 minutes. Pour moi qui avais en tête les remarques post-Outreau sur les expertises psychiatriques je me disais que rien n'allait changer dans ce bas monde de l'expertise judiciaire. 30 minutes, un cigare et un long monologue, tout pour coller au mieux à l'accusation.

Il me raccompagnait à la porte toujours ouverte et jetait un œil à la personne qui m'accompagnait. Au cours de l'audition il m'avait demandé qu'elle était cette personne. Je lui avais dit que c'était mon oncle. Il le regardait attentivement alors que je regagnais un monde ou tout le monde s'ignorait, celui du centre ville.

La porte se refermait sur les secrets de ce psychiatre qui paraissait avoir autant sinon plus de problèmes que moi, mais de toute évidence pas les mêmes.

Les vacances judiciaires entraînaient un délai un peu long avant de pouvoir obtenir la copie complète du dossier.

L'attente des annexes était bien longue.

LE DOSSIER ET LE CD ROM

Je recevais ma convocation pour la correctionnelle vers la mi-novembre 2008.

C'était le moment pour mon avocat de demander la copie complète du dossier y compris du fameux CD ROM mentionné par l'expert comme moyen de sauvegarde de son expertise.

Tout arrivait le 16 décembre pour un jugement prévu le 22. Nous étions toujours sur la corde raide.

En parcourant rapidement le dossier de page en page je tombais sur un tableau, LE tableau supposé avoir extrait les informations sur les fameux fichiers, les 57 photos « pthc » et « pedo » de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours. Il était incomplet. Il ne faisait mention que de quelques photos. Ma surprise était totale, à m'en pincer. Toutes les photos étaient datées du 15 juin 2007, tant en création qu'en modification. Tous ces clichés, que les policiers et l'Adjoint voulaient m'attribuer, étaient tous datés du 15 juin 2007, soit 7-8 mois après la saisie de mes trois disques durs par les policiers à mon domicile.

Je n'en revenais pas. En moins de 5 minutes j'avais mis le doigt sur cette malversation et l'Adjoint qui avait eu le dossier depuis au moins 5 mois n'avait rien vu. Que dire du Procureur qui était une sorte d'expert dans ce domaine puisqu'il avait travaillé sur une affaire mémorable à Laval ! Je pensais que lorsque l'on ne veut pas voir on ne voit pas !

Pour me convaincre de cette découverte je m'y reprenais à plusieurs reprises. Je revoyais les photos, une à une, puis tous ensembles avec l'explorateur Windows. J'étais littéralement estomaqué de voir que chaque photo portait la même date de création et de modification à la même heure à la minute près. Si le jour était unique les heures n'étaient pas toutes identiques et cela était d'une particulière importance.

En parcourant avec attention cette seule page qui était sous les yeux de tous ceux qui avaient eu accès à ce dossier, de l'enquêteur au Procureur Adjoint, je me demandais comment l'expert, le Brigadier-Major enquêteur spécialisé en Nouvelle Technologie, le Capitaine, le Commissaire Principal, l'Adjoint du Procureur et le Procureur lui-même avaient bien pu faire pour ne pas voir ça. L'avait-il voulu tout simplement !

Une page, une seule page, une pleine page réunissait les preuves de mon innocence.

C'était tellement énorme qu'une heure avant la comparution en correctionnelle mon avocat jetait une nouvelle fois un œil sur le CD ROM pour être certain que cette découverte était exacte. Il fallait encore nous pincer un peu pour y croire.

J'en profitais pour regarder si l'image du 07 juin 2006 était là ou non. L'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale n'en parlait même pas tout convaincu qu'il devait être de la solidité de sa conclusion : « ... *la quantité d'images pédopornographiques est infime, mais constituant cependant l'infraction* ». Il semblait vouloir dire qu'il fallait se contenter de peu !

J'étais décidément face à une police et une justice passe-plats. Le dossier réuni contre moi était vide et j'avais risqué, et je risquais encore, d'être au banc de la société car tout ce beau monde réuni, sous la conduite de l'Adjoint et du Capitaine, voulait me charger.

Je prenais brusquement conscience que si j'avais dit oui en avril 2008 j'aurais pu finir coupable sans jamais avoir vu sur la base de quoi ils m'accusaient.

J'étais convaincu qu'à priori le Capitaine, l'ami de celui-ci, Capitane également et le Procureur Adjoint savaient pourquoi j'étais là ! Le Brigadier-Major avait certainement eu du mal à se sortir de cette situation. Il avait dû essayer, avec l'aide du Commissaire Principal, mais avait été rattrapé par son supérieur hiérarchique en janvier 2008. Le Capitaine et l'Adjoint avait tout fait pour que je plonge en avril 2008.

CORRECTIONNELLE UNE FOIS - 22 décembre 2008

Lundi 22 décembre 2008.

Toujours à l'heure avec mon avocat.

Juste avant le début des débats il me remettait le rapport de l'expertise psychiatrique de juillet. Il venait juste de lui être transmis par le juge. Je n'avais que quelques secondes pour y jeter un œil.

Je prenais ça comme une délicate attention en direction de la défense.

Mon avocat se dirigeait ensuite vers le président pour lui notifier qu'il interviendrait pendant l'audience sur un incident sur le fond. A cela le président répondait qu'il devait s'agir certainement de contester les photos. En fin connaisseur de ce type de dossier il précisait que c'étaient sans doute pour discuter du fait qu'il s'agissait de photos d'adultes ou non, de collages, de retouches ou encore pour préciser qu'on ne voyait pas entièrement le visage

....

Ensuite il me rappelait l'accusation: *« vous êtes accusé d'avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une certaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet ».*

Adieu le "en l'espèce avoir téléchargé ", bonjour le "en ayant".

Personne ne semblait avoir même simplement lu le dossier. Mon alerte au Procureur, avec ma plainte pour dénonciation calomnieuse contre le supérieur hiérarchique de l'enquêteur, était aux oubliettes. Il était probable même qu'elle n'avait pas été communiquée au juge.

Déjà l'accusation n'était plus celle des premiers jours. Initialement c'était la diffusion de l'image pornographique d'un mineur. Aujourd'hui c'était « *d'avoir le 07 juin 2006 commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet* ». Le « *en l'espèce avoir téléchargé* » était devenu « *en ayant téléchargé* ». Le « *en l'espèce avoir téléchargé* » faisait le constat que j'avais téléchargé des images sans plus de liens avec la photo de juin 2006. Le « *en ayant* » liait les deux événements, le téléchargement de l'image de juin 2006 et celui de ces fichiers, où pouvait suggérer une pratique coutumière. Quelqu'un cherchait à en rajouter de toute évidence.

Le président me demandait si je reconnaissais avoir téléchargé une image à caractère pédopornographique le 07 juin 2006.

Je répétais de nouveau qu'alors que je téléchargeais des photos sur l'internet avec eMULE j'avais vu passer une image pédopornographique qui avait été téléchargée involontairement et que j'avais détruite immédiatement. Le rapport de gendarmerie montrait que cette photo avait été visible sur l'Internet pendant 55 secondes. J'avais

détruit cette image immédiatement. Elle n'avait pas été retrouvée sur mon disque dur par le gendarme.

Le président s'autorisait alors quelques commentaires culturels sur Matzneff et Baudelaire dont la lecture m'aurait coûté moins cher que le fait de surfer sur le Net. Il semblait connaître le sujet. En dehors du coût de mon forfait mensuel je n'avais aucune comparaison. J'en prenais note car si je connaissais Baudelaire comme tout un chacun je n'avais aucune connaissance particulière de Matzneff. Il ajoutait que le texte était légal, mais que les images ne l'étaient pas.

Il me demandait si je reconnaissais avoir téléchargé plus d'une centaine de photos à caractère pédopornographique ?

J'en étais de nouveau quitte pour lui répondre que je n'avais jamais téléchargé de telles photos sur mon ordinateur. Je n'étais pas intéressé par de telles photos. Je n'avais aucun intérêt pour de telles photos !

Il en arrivait ensuite au rapport de l'expert psychiatrique et me demandait si j'en avais pris connaissance.

Je lui répondais que oui, qu'on me l'avait remis juste avant le début de l'audience.

Le président déclarait alors que l'expert psychiatrique était connu pour avoir des opinions tranchées.

En fin d'audience il me demandait si j'avais quelque chose à ajouter.

C'était le moment que j'attendais depuis des mois, surtout depuis ma lecture du CD ROM et du rapport d'expertise complet que j'avais reçu quelques jours plus tôt. A ce

moment là j'avais en mémoire le court moment où j'avais été face à l'Adjoint en avril 2008.

Je lui confirmais que je n'avais jamais téléchargé de photos à caractère pédopornographique et ceci d'autant plus que les photos trouvées par l'expert, sur mon disque dur, étaient toutes datées du 15 juin 2007, soit 7-8 mois après la saisie de mes 3 disques durs par la police. Cette date était confirmée par le tableau que l'expert présentait dans le dossier d'expertise.

Je ne faisais aucune allusion au CD ROM auquel j'avais eu accès à l'invitation de mon avocat. Il me fallait garder des munitions sous le coude pour la suite, car avec une telle affirmation je parlais de toute évidence en « *deuxième semaine* ».

Après un court moment de silence le juge reprenait consciencieusement le dossier d'accusation, page par page. Il résumait ses découvertes au fur et à mesure de sa lecture, à haute voix. « *Vous avez été détecté par la gendarmerie pour avoir téléchargé une photo le 07 juin 2006, ... vos disques ont été saisi le 23 novembre 2006, ... l'expert les a pris en charge le 15 février 2007 et le tableau de l'expert montre que les images sont datées du 15 juin 2007 !* »

Il semblait perplexe, tout comme son assesseur de gauche qui, penchée vers lui, cherchait du regard les informations dans le dossier.

A droite, par contre, on continuait de « dormir » !

Le Président s'adressait alors au Procureur pour lui demander ce qu'il pensait de cette découverte. Il prenait soin de ne pas ajouter inattendue !

Celui-ci lui demandait à ce qu'on l'excuse car il était plongé dans un autre dossier. « *Pouvez-vous me rappeler les faits demandait-il* ».

Incroyable, tout simplement incroyable, il était déjà dans un autre dossier. Il n'avait rien suivi du débat sur mon affaire alors que moi je pouvais en prendre pour 3 voire 5 ans de prison. C'était ahurissant !

Le Président lui rappelait les faits.

Le Procureur répondait immédiatement que le jugement devait se faire en toute clarté et que l'expert devrait être entendu sur ce point avant le jugement.

Le Président se retournait vers moi et me demandait si j'accusais quelqu'un.

Je n'accusais personne. Je constatais seulement les faits.

Mon avocat précisait que selon le rapport de l'expert qui disait avoir utilisé un logiciel respectant les données sources des images ces dates semblaient être celles des clichés présentés à charge contre moi.

Le Président reportait alors le jugement au 07 septembre 2009, en joignant l'incident au fond.

Comme je m'y attendais je devais bien revenir en « deuxième semaine ».

UN ECRIT INTERESSANT - janvier 2009

Fin janvier 2009 je recevais la copie du jugement, dans la suite logique du processus judiciaire.

Je notais la constance du Président à maintenir l'accusation de « *détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique* ». Ça faisait depuis 18 mois que les policiers avaient définitivement zappé cette « accusation ». Non seulement ils n'en parlaient plus, l'expert ne l'avait pas cherchée et surtout il ne l'avait retrouvée.

Dans son introduction il résumait l'origine de la détection de juin 2006 en qualifiant de « *probable mineure* » la photo du 07 juin 2006. Donc, en clair, désormais, à compter de ce jour, j'étais réellement en correctionnel pour un événement probable dont personne ne parlait plus. Ça commençait s'accumuler. Si même le président du tribunal doutait, que faisais-je encore là, le doute devant bénéficier à l'accusé, surtout quand il s'exprime si directement !

Puis le Président réécrivait l'histoire. Il mentionnait en toutes lettres que le 15 janvier 2008 l'enquêteur avait requis l'expert de la Gendarmerie pour faire son expertise. C'était nouveau et c'était contraire au PV qui était dans le dossier, PV qu'il avait en main. C'était le 15 février que l'expert recevait les scellés et surtout pas le 15 janvier. En pratiquant ainsi le Juge effaçait définitivement « la faute professionnelle » de l'enquêteur, le Brigadier-Major, qui avait demandé ce 15 janvier l'ouverture des disques saisis « *pour voir ce qu'il y avait dedans* ». Il n'avait laissé aucune trace de ce qu'il

avait fait de cette demande. Certains me disaient que c'était une erreur, d'autres qu'il ne fallait pas y voir malice. Le fait était cependant là. Cette erreur malicieuse ne concernait pas une autre date mais celle-ci précisément. Il aurait pu dire que Noël était le 28 décembre. Cela aurait été sans conséquence sur la réalité des événements mais là, il en était tout autrement.

A l'attendu suivant j'avais le sentiment que le magistrat pratiquait la dénégation. Alors qu'il avait constaté de lui-même, lors de l'audience du 22 décembre, que les photos de l'expert étaient datées du 15 juin 2007 (voir même postérieurement pour certaines d'entre elles !), il décrivait cela comme une « *difficulté apparente* ». Il trouvait que le fait que tous les fichiers étaient datés du 15 juin 2007, soit de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs par les policiers, constituait une « *difficulté apparente* ». Pour moi c'était bien une difficulté réelle et totalement insurmontable par l'accusation.

Il trouvait ensuite que j'y voyais là « *une atteinte à la possibilité de me défendre* ». Je ne trouvais aucune difficulté à me défendre. Ma défense était avant tout essentiellement basée sur ces dates. Comment était-il possible que l'on me mette à charge des fichiers datés de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs ? Ils font parti intégrante de la matérialité des faits comme on dit en droit. Sans matérialité pas de délit. Comment un magistrat pouvait-il affirmer une contre-vérité si énorme sauf à vouloir déjà couvrir ceux qui auraient pu savoir !

Plus surprenant encore était la déclaration du magistrat que affirmait que même si la prévention ne visait dans le temps que la date du 07 juin 2006 (c'est à dire la photo

que l'expert n'avait pas retrouvée), elle y ajoutait « *en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports par internet (images toutes datées de 8 mois après la saisie de mes disques) ».*

En fin de compte, pour le magistrat, je soulevais une difficulté apparente car non seulement il n'y avait plus de photo datée du 07 juin 2006 mais en plus les photos du 15 juin 2007 ne pouvaient pas m'appartenir. Pour moi cette accusation était aussi apparente que la photo du 07 juin 2006 était absente et que toutes les autres étaient datées du 15 juin 2007

J'en déduisais qu'en toute logique les apparences trompaient le magistrat où que celui-ci se jouait professionnellement des apparences.

A ce moment j'avais le sentiment d'avoir une longueur d'avance au moins sur le magistrat.

Mon avocat m'avait résumé le contenu du CD ROM. Je n'étais pas trop inquiet sauf à craindre que ce genre de dérapage lié aux apparences perdure du côté des magistrats.

Dans sa conclusion du jugement le Juge demandait à l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours de « *bien vouloir dire s'il était possible de dater les apparitions premières des clichés exploités et comment, sans que le procédé soit contestable ».*

Là, j'étais sur ma faim. J'étais intrigué de voir comment il allait s'y prendre, surtout pour que ce ne soit pas contestable comme le demandait le perfide magistrat.

Au sortir de l'audience, mon avocat me suggérait de faire pratiquer une expertise du CD ROM de sauvegarde de l'expertise du gendarme par un expert judiciaire.

Après un tel jugement, sachant déjà ce que j'avais vu sur le CD ROM, je n'avais aucune hésitation.

LE PRIVE- mars à juillet 2009

Mon avocat avait senti le coup venir.

J'avais le choix sur la toile car de récents débats sur l'affaire Clearstream avaient de toute évidence rendu populaire cette charge d'expert.

Après une recherche sur le Net je trouvais l'expert judiciaire à ma main.

L'avocat se mettait en relation avec lui et l'évaluation commençait.

Dans le cadre d'un tel exercice il fallait tout d'abord définir une liste de questions à poser à l'expert. C'était rapidement fait même si ça limitait la nature de l'expertise.

Nous attendions son rapport pour juin-juillet 2009. Ce fut fin juin, pour une audience prévue le 09 septembre.

Cette expertise était un vrai bijou d'analyse parfaitement documentée. Chaque phrase voire chaque mot important était soutenu par une preuve extraite du CD ROM. Elle n'avait rien à voir avec le manque criant de professionnalisme du rapport produit par l'Expert en Nouvelle Technologie de la Gendarmerie de Tours en juillet 2007. La différence se voyait immédiatement, même aux yeux d'un profane. Aucune perte de temps en bavardages inutiles, le genre de choses qui devaient plaire aux magistrats. Tout ce qui était dit était documenté et les résultats des moindres recherches étaient supportés par des données indiscutables, ce qu'en droit on devait certainement appeler des preuves. Un parfait exemple pour une formation sur le tas.

J'abordais la lecture du document avec un peu de stress.
Qu'allais-je y trouver ?

A la première page je découvrais les « empreintes digitales » du CD ROM, les fameuses MD5. Enfin un CD ROM qui ne tombait pas du ciel. C'était là quelque chose auquel je n'aurai pas songé. C'était de fait le seul moyen d'être certain de parler d'un produit précisément identifié. Le seul hic c'était que le rapport du gendarme ne montrait aucune « empreinte digitale ». A se demander pourquoi ?

Ensuite, le Privé annonçait le nom du logiciel de gravure qui avait été utilisé pour la gravure du CD ROM. Rien de tout ça chez le foutu gendarme. Pourquoi ?

Puis le Privé extrayait la date de gravure du CD ROM ; le 28 juin 2007.

J'avais sous les yeux la preuve que la gravure du CD ROM avait eue lieu le 28 juin 2007 alors que l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours indiquait, dans son rapport de juillet 2007, avoir fait la gravure le 15 juin 2007. En deux pages je commençais à être tout particulièrement intrigué.

A la question primordiale que je lui avais posée, concernant la fameuse photo qui m'avait valu d'être détecté en juin 2006, il répondait que sans son « empreinte digitale » il lui était impossible de savoir si elle était présente sur le CD ROM où non. Ne connaissant pas les MD5 lorsque je l'avais sollicité pour l'expertise je ne lui avais pas transmise celle communiquée par Rosny. Par contre, comme il avait placé en annexe la liste de tous les fichiers avec entre

autre chose leurs « empruntes digitales », je n'avais qu'à m'offrir une séance de lecture et rechercher « L'emprunte digitale » de la fameuse photo du 07 juin 2006 dans ce long listing du Privé.

Cette photo qui me valait toute cette histoire n'était pas sur le CD ROM. Elle n'était même pas probable comme l'affirmait le Juge. Elle était inexistante. Je commençais à comprendre pourquoi personne n'en parlait plus depuis justement juillet 2007. Je comprenais enfin pourquoi elle avait disparu de l'accusation et pourquoi l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours n'en parlait pas.

J'avais posé une autre question importante ay Privé concernant la connotation grossière que l'on pouvait donner aux termes que le gendarme disait avoir trouvés dans eMULE. La réponse du Privé était là aussi sans ambiguïté; rien de pédopornographique à tout cela. Même le mot « *adolescentes* » ne traduisait aucun attrait quelconque selon lui. Je savais que tous ces mots étaient pour la plus part liés à une émission "Théma" d'ARTE diffusée quelques jours avant la saisie des disques durs. Beaucoup de ces mots étaient des titres de films que j'avais recherchés en cours d'émission sur différents sites Internet avec eMule . Comme personne ne m'avait jamais posé la question où encore donné le temps d'aborder ce point je n'avais jamais eu l'occasion d'en parler.

La recherche des photos pédopornographiques réalisée par le Privé montrait 87 photos au lieu des 57 du gendarme. Même si elles étaient toutes datées du 15 juin 2007, il me fallait comprendre l'origine de cette différence.

Je parcourais son rapport avec encore plus d'attention, tout particulièrement la recherche de doublons qu'il avait faite à l'aide d'un programme spécialisé comparant les photos entre elles. Sa conclusion était rude. Chaque photo disposait au moins d'un doublon dans un autre dossier, quelques unes étaient en triple, quadruple voire même quintuple. Donc il y avait bien eu là une manipulation dont l'origine m'échappait mais que j'avais entrevue en regardant rapidement les photos avec mon avocat. Certaines étaient tout simplement des arrangements visibles à l'œil nu d'autres photos.

Enfin comme l'expert de la gendarmerie signalait 7000 photos dans 700 dossiers environ sur l'un des disques j'avais demandé la confirmation au Privé. Quand un expert parle de preuves il doit les montrer. Le Privé n'en trouvait que 351 sur le CD ROM, fichiers et dossiers compris. Le gendarme n'avait donc pas fourni les preuves de ce qu'il avançait. Pour un expert ça continuait bien.

La conclusion du privé était courte : *« le fameux fichier du 07 juin 2006 n'avait pas été retrouvé sur le CD ROM. Les mots clés n'étaient pas à connotation pédophile. Tous les fichiers portés à ma charge par le gendarme étaient tous datés du 15 juin 2007 où d'une date postérieure à cette date. Enfin il ajoutait cette petite phrase : toutes les dates (de ces photos) n'étant pas identiques, elles n'ont pas été modifiées par le logiciel de gravure ».*

J'étais soulagé car toute cette expertise confirmait ce que je connaissais de mes disques durs. Je pouvais toujours avoir un doute mais avec ces données je n'en avais plus aucun.

Il me fallait attendre la nouvelle analyse du gendarme sur « *commission rogatoire* » du Juge pour y voir définitivement clair.

En attendant, avec toutes les données que l'expert m'avait fournies, j'avais les moyens de répondre à beaucoup de coups bas à venir, tant de la part des policiers, du gendarme que des magistrats.

Le temps de travailler mes conclusions avec mon avocat et le nouveau travail du gendarme arrivait sur son bureau.

La date fatidique de septembre 2009 approchait.

LE RETOUR DU GENDARME - aout 2009

Le rapport du gendarme arrivait fin août, bien que daté du début juin. La maréchaussée et les magistrats ne faisaient toujours pas dans l'excellence.

Mon avocat avait attendu la dernière minute pour communiquer ses conclusions au tribunal. Tant mieux, car la nouvelle analyse du gendarme était du même acabit que la première.

Un tel travail méritait que nous complétions notre propre analyse.

Tout d'abord l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours expliquait que suite à la commission rogatoire du juge il avait de nouveau brisé les scellés. Même s'il paraissait évident qu'il en soit ainsi compte tenu de la mission que le juge lui avait fixée il y avait de quoi être surpris que mon avocat n'en ait pas été informé. La demande du juge précisant « *sans que cela soit contestable* » ; on pouvait y voir là une pratique désinvolte fort contestable.

Dans son nouveau rapport il expliquait que les photos étaient toutes datées du 15 juin 2007 car c'était le jour de la gravure des photos sur le CD ROM. C'était ce qu'il avait déjà dit dans son premier rapport. Il y avait de quoi compatir avec lui. Il était pris de front par l'expert Privé qui fournissait la preuve que la gravure avait eu lieu le 28 juin 2007. L'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours aurait-il souhaité qu'on le croie sur parole ? Il semblait ignorer qu'un CD ROM dispose aussi d'une empreinte digitale!

Il poursuivait en disant qu'il opérait dans des conditions de sécurité telles que les dates des fichiers étaient protégées en écriture et que les informations premières des clichés étaient donc protégées. Là ça devenait pathétique pour lui. C'était déjà son discours de la dernière fois ! Je craignais logiquement que la suite ne soit pas plus fiable que la première fois !

Il précisait ensuite que lors de la gravure les fichiers prenaient la date du jour de la gravure. J'avais honte pour la Gendarmerie en général et pour cet expert en particulier même si j'appréciais à sa juste valeur cette gymnastique incroyable de l'esprit d'un gendarme. C'est vrai, il fallait savoir, soit les dates des fichiers étaient protégées en écriture soit les fichiers prenaient la date du jour de la gravure. C'était l'un où c'était l'autre mais en aucun cas ça ne pouvait être l'un avec l'autre. Ce que j'appréciais par dessus tout c'était la capacité de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours à réécrire les règles de base de l'informatique. Il expliquait qu'il utilisait un logiciel qui respectait les informations premières des fichiers et tout particulièrement les dates de création et de modification de ceux-ci. Dont acte. Mais comment pouvait-il alors conclure que la date du 15 juin 2007 était la date de gravure des fichiers car en gravant ceux-ci ils prenaient la date du jour de la gravure. Il ne devait y avoir qu'un gendarme pour croire une baliverne pareille !

J'avais le sentiment que peut être même un magistrat ne pouvait pas gober ça, mais j'étais loin d'en avoir la certitude. Je craignais que la suite des événements me confirme dans le bien fondé de mes doutes.

Comme l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours déclarait qu'il avait gravé le CD ROM le 15 juin 2007 et que j'avais identifié ces incohérences dans son premier rapport j'avais demandé au Privé si la date du 15 juin 2007 pouvait résulter d' « une erreur de gravure ». Il répondait tout simplement que cela n'était pas possible car dans un tel cas tous les fichiers présents sur le CD ROM porteraient la même date. Il ajoutait en guise de conclusion à sa réponse que ce n'était pas le cas. Il aurait pu ajouter qu'ils auraient du porter la même heure.

La situation était catastrophique pour le Gendarme car si les fichiers portaient la même date dans leur majorité ils ne mentionnaient pas la même heure. Le comble pour cet Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours c'était que pour que les fichiers portent tous le même jour et la même heure il aurait fallu qu'il ait demandé lui même que le logiciel grave cette date et cette heure précise. Le logiciel qu'il utilisait laissait automatiquement, par défaut, la date et l'heure d'origine des fichiers. Les photos, toutes datées du même jour à des heures différentes, portaient donc la marque d'une manipulation évidente à laquelle l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours essayait d'échapper. En avait-il eu connaissance ?

Je me plongeais ensuite dans les listings de l'expertise Privé. J'y trouvais des fichiers datés du 16, du 26 et du 27 juin 2007. Pour un CD ROM gravé le 15, selon l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours, ça commençait à s'accumuler. Il n'y avait pas qu'un seul fichier, il y en avait 28 au total dans

ce cas là. Tout ceci confirmait bel et bien la date du 28 et d'autant plus que le CD ROM n'était pas réinscriptible.

Avant même de penser à autre chose je sentais les dires que l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours souhaitait nous faire passer comme preuves fondre comme neige au soleil.

Ce n'était pas fini avec les dates et les magouilles.

Le Privé avait fait ressortir des fichiers cachés, non pas cachés par l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours, mais des fichiers cachés par le logiciel de lecture des fichiers, avant la gravure. Ils montraient 24 lectures dans les photos que l'on m'accusait de détenir entre le 15 et le 28 juin 2007. Les preuves montraient non seulement que le 28 était bien la date de gravure indiscutable du CD ROM mais aussi que des « visiteurs » avaient usés et abusés d'accès entre le 15 et le 28 juin 2007.

J'essayer d'imaginer pourquoi l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours ne présentait jamais les empruntes digitales des fichiers qu'il avait trouvé, pourquoi il ne présentait qu'une partie des dates voire même une partie des noms des fichiers. Il me devenait évident que l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours clamait et les magistrats suivaient puisque l'expert le disait.

À une autre échelle ça me rappelait Outreau, les experts et les magistrats bafouant les preuves.

Je découvrais plus loin qu'à vouloir démontrer une vérité impossible l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours se prenait les pieds dans

sa démonstration. Il annonçait que les vraies dates étaient dans un dossier gravé sur le CD ROM qu'il désignait précisément. A priori ça devait l'arranger car, comme par hasard, toutes les dates qu'il montrait maintenant étaient compatibles avec l'accusation qu'il soutenait.

Fort de mes découvertes précédentes je décidais donc d'y regarder de plus près.

Lui qui disait avoir gravé ces fichiers le 15 juin, il désignait un fichier daté du 26 juin 2007. Et les autres fichiers du même genre étaient datés des 16 et 26 juin. Comble de tout, le fameux fichier caverne d'Ali-baba des nouvelles preuves de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours était sous un format modifiable des plus douteux. J'étais prudent !

Dans le but certainement de se montrer plus convaincant vis-à-vis des magistrats avec sa nouvelle démonstration l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours ajoutait désormais des dates de dernier accès aux photos que l'on m'accusait d'avoir téléchargées. Dates dont il n'avait jamais parlé et que personne n'avait jamais vues.

Comme vérifier était devenu pour moi une nouvelle nature, en regardant les données présentées de façon pêle-mêle par l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours, je trouvais qu'il me mettait à charge des photos dont la date et l'heure de dernier accès correspondaient au jour et à l'heure ou j'étais assis devant le Brigadier-Major, le fameux enquêteur, lors de ma première invitation au commissariat, le 23 novembre 2006 après 09 heures. Je constatais également que selon son nouveau rapport

j'aurais consulté 108 photos dans la même minute. J'avais le sentiment qu'en matière de preuves, quand tout est mal ficelé, on ne pouvait que s'enfoncer d'avantage en cherchant à se justifier.

Après toutes ces visites sur mes disques durs j'avais de grandes inquiétudes sur l'état dans lequel ils pouvaient être. Car notre valeureux expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours nous annonçait toujours 144 fichiers qui étaient en fait 155 sur le CD ROM et qu'il ne trouvait plus qu'au nombre de 138 dans sa nouvelle liste avec tous les doublons, triplets, quadruplets et quintuples identifiés par le Privé. Et dire que le Juge avait demandé que ce ne soit pas contestable !

C'est cela qui me conduisait une nouvelle fois en correctionnel dans quelques jours.

CORRECTIONNELLE DEUX FOIS - 07 septembre 2009

J'arrivais donc en deuxième semaine ce 07 septembre 2009, au palais de justice de Tours.

A dire vrai ça ne restera pas une performance gratifiante mais pour le moins une expérience humaine particulièrement intéressante.

Je n'avais plus en face de moi le même tribunal. Mon assesseur si curieuse était remplacée par un autre magistrat et le Procureur par un substitut qui n'avait pas la bonhomie du faisant fonction.

Un juge d'instruction s'était de toute évidence joint aux deux autres.

Pour quelles raisons tous ces changements ?

Est-ce que le Procureur était hors jeu du fait de son intervention en faveur du Capitaine supérieur hiérarchique de l'enquêteur suite à ma plainte en dénonciation calomnieuse début 2008, plainte dont mon avocat avait pris soin de fournir une copie dans mes nouvelles conclusions ?

Est-ce que l'Adjoint était disqualifié suite à mon NON lors de ma comparution en reconnaissance préalable de culpabilité vu la date des photos sur laquelle il aurait dû s'interroger ?

Peu importe, j'étais là, avec mon avocat et j'avais la cour en face de moi.

Je passais à la suite d'un double attouchement sur mineure. C'était pour me mettre dans l'ambiance.

Tous les prévenus étaient dans la salle avec leurs avocats aux premières loges.

C'était désormais mon tour.

Le président lâchait d'entrée que cette affaire était très technique et qu'il souhaitait revenir sur le cœur du sujet. Une certaine manière de botter en touche et de ne pas aborder les sujets qui pouvaient fâcher. Pourtant il faudrait bien qu'il en vienne à ces sujets tôt où tard.

Pour commencer, il notait dans les conclusions de mon avocat la petite référence au 15 janvier, date à laquelle il attribuait dans ses conclusions du jugement précédent la prise des scellés par le gendarme au lieu du 15 février. Il notait aussi la malice avec laquelle mon avocat reprenait au bond la qualification de "*probable mineure*" relative à la fameuse photo du 06 juin 2006, qualification qui me conduisait pour la seconde fois devant ce tribunal. Ensuite il passait la plus grande partie de son intervention à me demander de nouveau si j'avais téléchargé cette image. Il voulait savoir pourquoi j'avais un tel attrait pour des photos pornographiques, pourquoi je passais des heures voire même tôt le matin à faire des téléchargements où encore ce que j'avais appris de cette expérience judiciaire.

Je répétais ce que je disais lors de chaque audition depuis le 23 novembre 2006, rien de plus et rien de moins. Je saisisais tout de même la balle au bond pour signaler que les fameux mots clé qu'il qualifiait de « scabreux », n'évoquaient pas un attrait pour les mineures, contrairement à ses affirmations du 22 décembre, mais étaient tout simplement les titres de films tirés de la

filmographie d'une actrice trentenaire et dans lesquels on retrouvait souvent la même partenaire.

Après cet interrogatoire en règle le président donnait la parole au Ministère Public.

La procureure enchainait. Blafarde d'apparence elle était particulièrement arrogante.

Elle commençait par s'emporter contre le Privé en se demandant ce qu'e c'était que cette histoire de faire appel maintenant à des experts "privés" dont ne savait d'où ils venaient.

Après cette attaque aussi frénétique que déplacée, je sentais comme un remous dans la salle, côté avocats. Elle oubliait certainement que la loi en la matière faisait obligation au prévenu de prouver son innocence. Comment pouvait-on faire si ce n'était d'avoir l'avis éclairé et reconnu d'un expert près le tribunal.

Puis elle s'attaquait à l'origine du CD ROM sur la provenance duquel on n'avait aucune certitude ajoutait-elle.

Le remous côté avocats se transformait en mini vague de fond.

Elle poursuivait en dénigrant un expert Privé qui se prononçait sur le caractère pédopornographique où non de mots de recherche qui lui étaient soumis pour finir par s'exclamer : « *Ce n'est pas à un expert à se prononcer, c'est à la cour !* ».

Les Robes Noires étaient sous tension.

J'interprétais ce comportement comme une volonté de balayer du revers de la main le rapport du Privé et de s'ouvrir ainsi un terrain favorable à sa plaidoirie.

Elle revenait ensuite à ses valeurs sûres, au premier rapport de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours et à ses "144 fichiers qui « *pourraient être* ». Elle s'étonnait même que l'on soit surpris qu'un fichier qui « pourrait être », mais qui n'est pas, soit utilisé à charge, laissant néanmoins le soin au tribunal, en conclusion, de se faire une idée pour trancher.

Elle parlait avec véhémence des milliers de photos pornographiques dont l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours parlait. Comme si elle les avait vues. Le brave Expert n'en avait isolé aucune mais en parlait ainsi !

Le président et ses assesseurs gardaient un calme apparent.

A un moment de sa plaidoirie le nouvel assesseur se penchait lentement vers le Président pour se faire confirmer la nature de la prévention. C'était bien la photo du 07 juin 2006 que personne n'avait jamais retrouvé sur mes disques et dont la substitut faisant office de Ministère public ne parlait pas non plus. J'étais là, prévenu de diffusion, puis de détention voire de tentative de détention mais personne n'osait parler du seul sujet qui concernait la raison pour laquelle j'étais là en deuxième semaine, l'image qui n'existait pas sur mes disques durs.

Tout en continuant à réciter sa conclusion au nom du Ministère Public elle était désormais hors sujet !

Elle concluait enfin, en demandant 3 mois, 3 ans de mise à l'épreuve et les fameux 350 Euros. Elle en profitait pour demander la destruction des disques durs. D'une certaine façon elle demandait la destruction des preuves qui, selon l'avis de tous, ne contenaient rien de délictueux.

A ce stade l'angoisse me saisissait tout de même un peu, juste quelques secondes, tellement c'était énorme. Il n'y avait plus d'image accusatrice, plus d'images collectionnées, une image probable que personne n'avait vue selon l'aveu du président et voilà un substitut qui n'avait rien lu, rien vu voire même qui avait préparé ses conclusions chez elle avant de venir passer son après-midi au Palais. Elle n'avait même pas lu mes conclusions. Elle était dans la droite ligne des formations internes de l'École Supérieure de la Magistrature; en deuxième semaine on devait aggraver la peine.

Mon sort était désormais entre les mains de mon avocat.

A la dernière minute je comprenais rapidement qu'il avait changé sa plaidoirie compte tenu de l'attitude du président et du nouvel assesseur.

Il rappelait que la prévention portait sur une image que personne n'avait retrouvée et sur laquelle l'accusation ne revenait même plus, tant pour la diffusion que pour la détention. Ce que l'on me reprochait c'était de détenir des photos pornographiques mettant en scène des mineures toutes datées du 15 janvier 2007 soit de 7-8 mois après la saisie des disques durs chez moi par les

policiers. Ces photos étaient sur le CD ROM qui avait été demandé et obtenu du greffe comme pièce du dossier d'accusation. Il n'y avait donc là aucun mystère sur l'origine de celui-ci et sur son cheminement jusqu'à l'expert judiciaire Privé commis par l'Internaute, expert officiel inscrit près d'un tribunal dont il ne faisait pas mystère. En ce qui concernait le recours à un Privé il répondait à la substitut que ce serait une chose de plus en plus courante avec l'évolution actuelle du droit et qu'il n'y avait rien à en dire. Il portait enfin l'estocade en relevant que l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours avait bien proposé de nouvelles dates, y compris des dates de dernier accès, mais qu'il était surprenant que trois d'entre elles, à la minute près, montrent des derniers accès au moment précis où l'Internaute était assis face à l'enquêteur du commissariat le 23 novembre 2006.

Au moment où il prononçait ces derniers mots je sentais une nouvelle réaction parmi les avocats présents dans la salle d'audience. Ils suivaient tous avec attention.

Mon avocat demandait la nullité des rapports du gendarme et ma relaxe.

Il n'y avait rien de plus à dire et à ajouter.

Quelques heures plus tard j'étais rappelé en premier, à la barre, pour écouter le verdict.

Relaxé pour raison technique précisait le Président. Je ne connaissais pas cette catégorie de relaxe. La relaxe signifie que le dossier est vide, et il était bien vide mais avait été poussé pendant trois ans par des policiers et des magistrats.

Le président me libérait après m'avoir conseillé de ne pas recommencer....

Recommencer quoi ?

A subir des dénonciations calomnieuses, à faire l'objet des faux et d'usage de faux en écriture publique par personne(s) assermentée(s), détentrice(s) de l'autorité de l'état, dans le cadre de leurs fonctions voire de subordination d'expert et de magistrat(s) où encore de complicités ?

Je croyais rêver. Il me faudrait donc attendre le jugement pour décider des suites que j'allais devoir donner.

PAGE FINALE – 16 octobre 2009

Le jugement du 07 septembre 2009 me parvenait peu après mi-octobre.

Il confirmait la relaxe ainsi que le fait que le Ministère Public ne faisait pas appel.

Sa lecture était aussi édifiante que l'avait été la procédure depuis 3 ans.

Après un bref rappel de mon histoire, qui précisait tout de même que la fameuse image du 07 juin 2006 était en tout et pour tout restée 55 secondes sur mon ordinateur, le Président continuait une dénégation qui ne pouvait se justifier que par le besoin de couvrir ceux qui avaient laissé l'affaire aller jusqu'à ce point. Il jonglait avec cette image qu'il avait qualifiée de « probable mineure » en décembre 2008; elle serait désormais inscrite pour la postérité en tant qu' « ... *une fillette où une jeune fille probablement mineure* ».

Pour dédouaner l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours il ne pouvait y aller que par un seul chemin ; il le qualifiait de « *technicien de la Gendarmerie connu pour ses compétences et requis comme tel* ». Heureusement qu'il avait été requis sur la base de ses compétences ! Le sera t-il de nouveau ? Tout dépendra du Procureur !

Si j'étais rassuré sur mon sort je ne l'étais pas sur celui de tous ceux qui tomberaient entre ses mains voire qui y étaient déjà tombés.

Contrairement à la substitut qui avait fait office de Procureure, il reconnaissait à l'expert Privé le fait qu'il

était expert en y ajoutant « *au demeurant judiciaire* ». Il lui attribuait la grâce d'avoir mis à jour « la vérité ». Il ne voulait cependant pas lâcher le morceau si facilement en prétextant que ce dernier n'avait travaillé que sur la copie du disque de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale de Tours, mais pas sur les données premières. Le juge nous disait par là que l'expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours, « *connu pour ses compétences* », aurait pu sauvegarder comme preuves des données différentes des données premières qui seules constituent les preuves. Ce qu'il écrivait était étrange, au regard du droit c'était sidérant.

Enfin, et c'était là le point crucial de ce jugement, le jugement précisait qu' « *aucun des deux experts n'avait retrouvé trace informatique de l'image à caractère pédopornographique identifiée par Rosny sous Bois qui constitue, en tête d'une formulation additionnelle maladroite, le seul terme et le seul élément véritable de la prévention* ». En clair cela voulait dire que pas d'image pas de condamnation, pas de preuve pas de droit. Au bout de 3 ans il était enfin temps de s'en apercevoir.

J'appréciais à sa juste valeur la partie de la phrase qui terminait cet aveu ; « *en tête d'une formulation additionnelle maladroite* ». Cela ne pouvait que se référer à ceux qui pendant 3 ans avaient traficoté à charge, policiers et magistrats à part égale, à celui qui, les yeux fermés avait dédouané le supérieur hiérarchique du Brigadier Major. Était-ce le Procureur en personne ? Pas sûr !

La conclusion était issue des meilleures journées portes ouvertes de l'Ecole Supérieure de la Magistrature : « *En l'état, sans qu'il soit possible d'aller au fond du débat sur l'intention coupable et sur la matérialité de la détention de l'image, dans un domaine extrêmement délicat pour les libertés individuelles, il est évident que les investigations présentent un caractère qui n'est pas incontestable techniquement et qui ouvre un espace de déstabilisation pour entrer sans faille en voie de condamnation* ». C'était difficile à comprendre et certainement même pour un homme de l'art. Ce qui ressortait de l'usage surabondant des négations et tout particulièrement de celle qui concernait la technique (« *il est évident que les investigations présentent un caractère qui n'est pas incontestable techniquement* ») c'est que les investigations réalisées présentaient un caractère contestable techniquement. Mais alors pourquoi écrire que le « *technicien de la Gendarmerie connu pour ses compétences et requis comme tel* » si c'était bien lui qui avait mené à bien toute cette expertise ? Pour protéger le système ?

Dans un coup de patte il signalait tout de même que cet abus de procédure était allé à la limite des libertés individuelles.

DE QUELQUES INTERROGATIONS.

Que va donc faire le Procureur de la République pour protéger les citoyens et tout particulièrement les tourangeaux d'un risque lié à de telles malversations ?

Du côté du Ministère de l'Intérieur il ne faudra pas s'attendre à quoi que ce soit. Le secrétariat général de l'IGPN restait dans la même posture !

De fait ce jugement valait absolution pour tous ceux qui avaient manipulés les informations dans cette affaire.

Tout d'abord il y avait l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale que le juge qualifiait de « *technicien connu pour ses compétences et requis comme tel* ». En disant cela il passait sous silence les graves découvertes du Privé. Sans autre chose que ses dires il maintenait avoir gravé le CD ROM le 15 juin 2007 alors que le Privé « démontrait », en fournissant la MD5 du CD ROM, que celui-ci avait été gravé le 28 juin 2007. En plus le Privé donnait le nom du graveur utilisé par le gendarme, celui-ci s'en abstenait. Qui avait fait quoi dans la manipulation de ces informations ? L'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale où ses collègues policiers ? Après l'expertise du Privé il ne pouvait plus douter et devenait au moins complice ? Quand était-ce que ces malversations avaient été opérées sur mes disques durs ? Entre le 15 janvier et le 15 février 2007 ? Pour certaines vraisemblablement oui ! Pour d'autres entre le 15 juin et le 28 juin 2008 ! C'est là qu'il y avait deux grands trous noirs dans cet agenda policier !

Qui avait introduit des fichiers datés des 16, 17 et 26 juin 2008 sur le CD ROM de sauvegarde des données de

l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale ? En guise de réponse on ne peut affirmer qu'une chose : ceci n'avait pu se faire qu'avec l'accord du Capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major.

Qui avait consulté à 28 reprises les fichiers présents sur le CD ROM avant sa gravure finale le 27 juin 2008 ? Au moins le Capitaine, supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Seul ? Probablement non !

Qui avait introduit sur le CD ROM de sauvegarde de l'Expert en Nouvelles Technologie de la Gendarmerie Nationale des fichiers Interpol et CNAIP (fichiers de la gendarmerie) ? Ces fichiers n'étaient accessibles qu'aux professionnels, policiers et gendarmes.

Qui avait manipulé les photos avec tellement de maladresse que chacune d'entre elle possédait au moins un doublon sur le CD ROM, et en plus un doublon provenant des fichiers Interpol et CNAIP notamment ? Certainement pas l'expert !

Ces questions devaient pouvoir trouver une réponse à la seule question suivante : qui avait soutenu cette accusation jusqu'à son terme (même contre la recommandation du Commissaire Principal) contre toutes les preuves présentes et visibles dans le dossier papier ?

Et en fin de compte s'il suffisait de se demander pourquoi j'en étais arrivé là ?

Le Procureur disposait de la réponse à cette seule et unique question lorsqu'il répondait à ma plainte datée de mai 2008 contre le supérieur hiérarchique du Brigadier Major. Il me répondait : « .. *j'ai l'honneur de vous faire savoir que Mr D n'ayant pris aucune initiative*

particulière dans votre affaire, il ne saurait lui être imputé une quelconque dénonciation calomnieuse ». Cet officier de Police ne pouvait nier être intervenu en personne et par ailleurs dans un conflit avec ma famille en faveur d'un de ses collègues lui-même policier. Il appartenait à d'autres qu'à moi de vérifier si le Brigadier Major avait opéré en toute liberté et surtout s'il avait cautionné la réécriture de la « prévention » de captation par le Commissaire Principal en juillet 2007 en « avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet » de janvier 2008.

Il ne m'appartenait pas non plus de vérifier les raisons pour lesquelles l'Adjoint, qui avait été à la fois si violent et si déboussolé lors de l'audition en reconnaissance préalable de culpabilité en avril 2008 et qui, dans l'autre affaire familiale dans laquelle le Capitaine était impliqué, avait classé une plainte pénale la faisait rouvrir précipitamment par le parquet après ma première comparution en correctionnel. Il y avait là plus qu'une présomption diraient les policiers. Avait-il brusquement le sentiment qu'il devait couvrir ses arrières dans le cas où les choses iraient à leur terme ?

Elles n'y étaient pas encore parvenues, non pas par vengeance mais par respect du Droit et de la Justice !

Si la Justice doit être la même pour tous, certains magistrats la rendent éminemment différentes pour certains d'entre nous.

PLAIDOYER POUR UN PLAIDER COUPABLE

Tout cela aurait pu et dû finir beaucoup plus tôt sans « engorger » ni les services de police ni ceux de la justice.

Alors que le Brigadier Major demandait l'autorisation d'ouvrir les scellés, en janvier 2007, et qu'il commettait ainsi une faute, un substitut, voire le Procureur, aurait pu demander l'arrêt de la procédure pour risque d'altération des preuves. Il aurait fallu beaucoup de courage. Tout cela aurait peut être pu finir 32 mois plus tôt voire au plus tard en juillet 2007, soit 26 mois plus tôt, si une coordination minimum entre les magistrats était assurée

Lorsque l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale brisait les scellés, en mai 2007, hors de ma présence, ce que le Procureur pouvait découvrir dans le dossier fin 2007, il aurait pu mettre fin à cette mascarade. L'expert violait les droits de la défense comme le faisait remarquer le Juge dans son jugement de septembre 2009. Le fait d'être débordé ne constitue pas une excuse au regard du droit.

Lorsque le Commissaire Principal qualifiait dans son compte rendu d'enquête la prévention de « *captation* », sur la base du rapport de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale de Tours qu'il communiquait au Procureur, en juillet 2007, le substitut voire le Procureur aurait pu arrêter la procédure à ce moment là. Cette affaire aurait pris fin 26 mois plus tôt.

Le jour ou l'Adjoint prenait note de mon NON, lors de la reconnaissance préalable de culpabilité, en avril 2008, il aurait pu examiner avec attention les motivations de ma

réponse. On ne prend pas le risque d'aller en correctionnel sans raison. Toute cette affaire aurait pu se terminer 17 mois plus tôt.

Lorsque le Procureur recevait ma plainte motivée contre le Capitaine avec pièces jointes, en mai 2008, il aurait pu y porter l'attention nécessaire au lieu de faire une réponse de routine où de se la faire dicter par un tiers fusse l'Adjoint. Il avait entre les mains les informations précédentes. Tout aurait pu s'achever 16 mois plus tôt.

Même le Secrétaire Général de l'IGPN et de Directeur Général de la Police Nationale pouvaient intervenir. Ils avaient été alertés séparément. Face à ce qui apparaît comme une bavure policière ils n'ont su gérer correctement que l'archivage des courriers et laisser insidieusement l'affaire glisser vers la bavure judiciaire.

Malgré toutes les preuves disponibles et les alertes de ma part, les violations des droits de la défense se sont perpétrées et les règles de base du fonctionnement d'une Justice dans un pays démocratique ont été violées.

La « reconnaissance préalable de culpabilité » apparaît comme une véritable mascarade de Justice puisque l'on n'a le choix qu'entre deux solutions : dire OUI je suis coupable où dire NON et aller en correctionnel. Lorsque l'on n'est pas coupable il n'y a pas d'autre issue que la correctionnelle. Sauf si, pour avoir la paix vous dites oui alors que vous n'avez rien fait.

Pour que le « Plaider coupable » devienne un véritable outil de Justice démocratique il faudrait lui ajouter la possibilité de « Plaider non coupable ». Pour cela il faudra que le « prévenu » ait accès à son dossier complet

suffisamment tôt pour que lui et son conseil puissent préparer leur défense. Son dossier complet, cela signifie tout y compris les sauvegardes électroniques à l'aire de l'informatique. Le 22 avril 2008, jour de ma « reconnaissance préalable de culpabilité », l'Adjoint avait sous les yeux le tableau avec toutes les images datées de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs par la Police. Ce jour là le CD ROM de sauvegarde des données de l'Expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale était disponible. C'est à ce stade qu'aurait dû avoir lieu le débat qui a eu lieu en correctionnel en décembre 2008, soit 8 mois plus tard. Ces images l'Adjoint en disposait depuis 7 mois.

Le « Plaider Coupable » ne répondra cependant pas à toutes les questions. Il ne répondra pas aux deux questions essentielles: qui a manipulé cette affaire et pourquoi ?

Du côté des policiers la responsabilité est presque évidente. Le Brigadier Major fait son travail. Il convoque puis perquisitionne. Il commet une première faute, en janvier 2007, en demandant l'ouverture des scellés pour voir ce qu'il y a sur les disques durs. Il n'est pas certain qu'il l'ait fait de son plein grès. Il a vraisemblablement opéré sous la « contrainte » de son supérieur hiérarchique, le Capitaine, dont le Procureur dit qu'il « *n'a pris aucune initiative particulière dans (mon) affaire* ». La phrase était bien tournée. Il n'avait aucunement pris d'initiative; il a veillé à les faire prendre par le Brigadier-Major, l'enquêteur qui dépendait directement de lui. En juillet 2007, lors et suite à mon audition, le Brigadier-Major ne semblait pas convaincu par les photos qu'il découvrait. Il avait sous les yeux le

tableau des quelques photos montrant que celles-ci étaient datées de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs. Il a dû être contacté par le Commissaire Principal qui rédigeait la conclusion du PV d'enquête sur la base du rapport de l'expert en Nouvelles Technologies de la Gendarmerie Nationale. C'est lui qui classait la prévention en « *captation* », sans plus de référence aux « *144 images* » datées de 7-8 mois après la saisie de mes disques durs. Le Brigadier-Major qui avait été l'enquêteur d'un bout à l'autre de la procédure avait dû avoir un entretien avec le Commissaire Principal. Fin juillet il ne pouvait ignorer la conclusion de celui-ci.

L'affaire n'en restait pas là pour lui puisqu'en décembre 2007-janvier 2008 il découvrait que la prévention a été requalifiée comme lors de la « *reconnaissance préalable de culpabilité* ». La détention de l'image qu'il n'avait pas vue dans le rapport de l'expert et les « *144 images* » étaient de retour. Ce n'était pas lui qui signe ma convocation avec le Capitaine. Il semblait être hors jeu ce jour là. Il était cependant de retour lors de l'audition de janvier 2008, mais pas seul. Le Capitaine semblait vouloir s'assurer que le Brigadier-Major mènerait cette affaire jusqu'au bout, comme il le souhaitait. Il entra donc furtivement sur mes talons pour assister à la totalité de l'audition. Le brigadier-Major était sous contrôle et le Capitaine savait que je parlais vers la « *reconnaissance préalable de culpabilité* ». La seule chose que l'on pourrait reprocher au Brigadier-Major c'était d'avoir privilégié sa « carrière » à la recherche de la vérité. Le Capitaine apparaît comme le véritable instigateur de cette honteuse bavure policière.

Qui a transformé cette bavure policière en bavure judiciaire ?

Le Procureur semblait bien occupé avec les « bébés congelés » pour devoir s'occuper de cette misérable affaire. Par ailleurs il connaissait suffisamment bien le sujet pour l'avoir vécu de près à Laval pour ne pas tomber dans le panneau du Capitaine. Il n'avait certainement fait que signer ce que ses collaborateurs lui avaient préparés. Cela faisait partie de la délégation dont le Procureur Montgolfier parlait dans sa propre affaire lors de sa comparution à Lyon. On ne pouvait pas le lui reprocher. Selon toute vraisemblance le Procureur Adjoint aurait pris des initiatives particulières dans cette affaire. Était-ce en toutes connaissances de cause ? Seul l'Adjoint le sait mais c'était plus que vraisemblable. Il était plus que probable que c'était l'adjoint qui, en relation avec le Capitaine, avait effectué la requalification de la prévention de « captation » en « *avoir commis ou tenté de commettre l'infraction de détention de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique, en l'espèce en ayant téléchargé plus d'une centaine d'images pédopornographiques sur divers supports informatiques par internet* » fin 2007. Certainement convaincu par le Capitaine que j'allais craquer il s'invitait en personne à la « reconnaissance préalable de culpabilité » d'avril 2008. Il corrigeait le courrier de convocation de sa propre main. Il ne pouvait ignorer que cette affaire était liée à un conflit entre un Capitaine ami du Capitaine supérieur hiérarchique du Brigadier-Major et une personne de ma famille. Il ne pouvait l'ignorer car en signifiant qu'il serait là en personne, en avril 2008, il s'impliquait personnellement et de sa propre volonté dans les deux

affaires. Par plus qu'une coïncidence il venait juste de classer de façon fallacieuse une plainte pénale contre le Capitaine ami de celui qui avait la main sur mon affaire.

J'avais bouclé la boucle alors que j'allais rencontrer l'Adjoint en avril 2008. Il semblait persuadé que je j'allais dire OUI. Je lui répondais NON ! En dehors de sa réaction immédiate qui traduisait une certaine déstabilisation il prenait certainement conscience de la situation dans laquelle il se trouvait brusquement. Suite à mon premier passage en correctionnel la plainte contre le capitaine en conflit avec ma famille qu'il avait classée était transmise au Parquet pour être examinée. J'y voyais là une façon de se couvrir en prenant conscience qu'il s'était piégé de lui-même. Il n'y avait pas plus bel aveux pour moi que cette ultime décision, se faire protéger par ses pairs.

Dans cette affaire tous les réseaux classiques des policiers et des magistrats avaient été impliqués. Les réseaux corporatistes (OPJ et magistrats), les réseaux sociaux-culturels et les réseaux « philosophico-religieux ». Celui qui m'accompagnait le jour de la « reconnaissance préalable de culpabilité les connaissait bien ».

Je n'avais rien pour attirer autant d'attention sur moi. Je ne faisais pas de politique, je n'appartenais à aucune secte, je n'étais pas terroriste pas plus que je n'étais religieux ou athée stupide. Je n'avais commis aucun crime où délit grave où mineur. Je ne faisais qu'appartenir à la famille de l'ex d'un Capitaine du fameux Blockhaus.

J'avais subi tout cela pendant 3 ans parce qu'un Capitaine de police souhaitait défendre un de ses malheureux collègues en mal de vivre un divorce qu'il avait lui même rendu douloureux selon les termes de l'Adjoint. Pendant 3 ans la Police avait mobilisée 3 policiers et la justice 3 substituts, 1 Procureur Adjoint, 1 Procureur, un Juge à deux reprises avec deux assesseurs et deux greffiers. A une époque où ils se plaignaient tous d'être débordé il y avait de quoi ne plus rien comprendre.

Je prenais donc la décision de voir jusqu'où le système allait fonctionner.

A Tours le 30 novembre 2009

Yves Claude DUMAS

AUTOPSIE D'UN CRIME JUDICIAIRE

Cette partie consiste en une analyse des étapes critiques du processus suivi par les policiers et les magistrats. A partir de l'analyse des documents elle a pour but de montrer comment policiers et magistrats ont opérés dans le but de mener cette affaire à son terme.

« Ce qui fait la bavure, ce n'est pas la faute professionnelle; comme son nom l'indique, celle-ci se trouve à l'identique, ou à peu près, dans toutes les professions. Ce qui fait la bavure, c'est l'impunité dont cette faute bénéficie, depuis la dénégation de l'acte lui même par l'intéressé et ses supérieurs, sa minoration quand il n'est pas niable, sa justification ensuite – en chargeant la victime – jusqu'à son absolution enfin, par la justice qui refuse de poursuivre (parquet), classe (juge d'instruction) ou acquitte (juge du siège) systématiquement. De la sorte, la bavure n'est pas tant policière que judiciaire... »

Monjardet – 5 mars 2003

1. ROSNY MENT !

OPOJUS : Cette histoire de l'Internaute de Tours aura duré 3 ans. Vous avez suivi cette histoire presque au jour le jour ?

Yves Claude Dumas (YCD): Oui, presque au jour le jour, depuis fin 2006 jusqu'au jugement correctionnel de septembre 2009. J'ai pris des notes avant et après chaque convocation de l'Internaute et j'ai eu accès aux pièces du dossier.

Comment est-ce que tout cela a commencé ?

YCD: Toute cette histoire commence par une alerte du pôle de cybercriminalité de Rosny, le 07 juin 2006. Un adjudant de gendarmerie du centre de Rosny identifie l'Internaute sur le Net, au moment où circule une nouvelle image nouvelle pédopornographique selon sa note. C'est comme cela que le cyber-gendarme crée le début de cette histoire. Il identifie l'ordinateur de l'Internaute qui est connecté sur eMULE à ce moment là, à

partir de son adresse IP (coordonnée Internet) dont il obtient confirmation par son fournisseur d'accès. Il communique le bordereau de notification au Procureur de Tours, le 07 juin 2006 (PV N° 2954/2006), toujours selon les pièces.

Est-ce au Procureur ou est-ce à la Police ?

YCD: C'est au Procureur, comme semble t-il le veut la procédure et comme cela est mentionné dans le PV de Rosny. Dans son article du 08 septembre 2009, juste après le jugement en correctionnel, Caroline Devos de la

Nouvelle République de Centre Ouest déclare que c'est à la Police, mais c'est par manque de connaissance.

Si l'on se fie aux déclarations de Rosny une telle transmission n'aurait pas dû avoir lieu tant que l'équipe de cybercriminalité n'avait pas vérifié qu'elle avait affaire à un cybercriminel ? C'est du moins ce que les responsables de Rosny disent en public ?

YCD: Les responsables de Rosny clament sur les ondes et sur les téléviseurs qu'avant d'alerter le réseau judiciaire et policier local ils s'assurent qu'il s'agit bien d'une personne qui n'est pas allée par hasard sur un site, pour voir, voire encore qu'il ne s'agit pas d'une personne qui revient, qui charge des photos où en diffusent etc... Ils déclarent même que toutes ces précautions sont nécessaires pour ne pas nuire au présumé coupable aussi longtemps qu'il n'y a pas de certitude.

Dans le cas de l'Internaute il n'y avait rien d'autre que cette photo ?

YCD: La notification de Rosny est claire, il n'y avait que cette photo dans la notification. Et Rosny stipule en plus « *diffusion* » d'une photo, de cette fameuse et unique photo.

Diffusion sous eMULE, c'est étrange ?

YCD: Sous eMULE, dans un réseau Point à Point, c'est fort d'identifier qui diffuse quoi. Remarquez que le cybergendarme ne notifie pas s'il a signalé d'autres personnes. Dans sa fiche il signale avoir vu l'image en relation avec l'ordinateur de l'Internaute pendant 55 secondes. 55 secondes de téléchargement ou 55 secondes avant la destruction de l'image ? Personne ne sait !

Donc tout commence de façon étrange ?

YCD: D'une façon générale et plus particulièrement dans cette affaire qui aurait pu rester banale, c'est la question de la confidentialité de ce genre d'information qui pose problème. Ça rejoint la question des enregistrements de surveillance sur la voie publique ou encore plus largement du secret de l'instruction. N'importe qui peut diffuser des informations confidentielles sans respecter les moindres règles. Personne ne dit rien. Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de peines pénales sévères à l'encontre de ceux qui violent la confidentialité de ce genre d'information tous les coups seront et resteront permis. Et quand je parle de peine c'est aussi valable pour le simple quidam que pour un policier ou un gendarme voire un magistrat. Ce qui est dangereux avec Rosny, dans le cas de l'Internaute, c'est que si vous n'êtes pas vigilant vous finissez au banc de la société sans comprendre pourquoi.

Donc le coup est bien parti de Rosny ?

YCD: Il part de Rosny et arrive sur le bureau du Procureur qui, à l'époque, vient juste d'arriver sur Tours. Il est personnellement en charge des embryons congelés de l'affaire Courjault. Vous pouvez imaginer le temps qu'il a du consacrer à cette fiche qui arrive de Rosny ce 07 juin 2006. Il doit donc laisser cette « petite » affaire aux bons soins de son Adjoint où encore d'un Substitut. Il faut bien noter que le signalement de Rosny est daté du 07 juin 2006 et la convocation de l'Internaute a lieu le 23 novembre 2006. Il est donc même possible que le message de Rosny soit resté sur le coin de son bureau jusqu'en octobre 2006 selon nos sources.

C'est à partir de novembre 2006 que tout s'emballé ?

YCD: A partir du 23 novembre précisément !

2. FAUTES DES POLICIERS ET EMBROUILLE DES MAGISTRATS – dans l’antichambre d’une expertise truquée.

OPOJUS : C’est bien le 07 juin 2006 que tout démarre par l’expédition du fameux PV N° 2954/2006 par Rosny chez le procureur de Tours. Qu’elle est l’étape suivante ?

YCD : C’est là qu’il y a un grand trou noir. Selon les éléments du dossier tel que communiqué à l’Internaute c’est le 23 novembre 2006 que l’enquêteur, le Brigadier Major, agit « conformément aux instructions de Monsieur le Procureur de la République selon l’instruction n° 40082/06 ». Ce sont ses propres termes.

C’est quand même étrange que 6 mois s’écoulent entre l’identification par Rosny et la convocation de l’Internaute sur instructions du Procureur !

YCD : C’est d’autant plus étrange qu’il n’y a rien dans le dossier qui précise qui a transmis l’instruction au Brigadier-Major et quand. La formule « Monsieur le Procureur » est générique et il est tout à fait possible que ce soit le Procureur Adjoint où encore l’un des substituts qui ait pris cette décision. N’oublions pas qu’il existe une chaîne de délégation entre tout Procureur et son Adjoint voire ses substituts. Le procureur Montgolfier l’a fort bien décrite dans sa propre histoire de Nice lors de son jugement de Lyon. Donc qui fait quoi est inconnu au moment même où le Procureur est déjà actif sur les embryons congelés de l’affaire Courjault.

Et à partir de là tout se déroule très vite, perquisition, recherche d’un expert ... ?

YD : C'est le 23 novembre qu'a lieu la perquisition, immédiatement après l'audition de l'Internaute. C'est là pratique courante, toujours immédiatement après l'audition. Les trois disques durs sont saisis et placés sous scellés. La procédure de perquisition est bien documentée par le Brigadier-Major avec les heures de début et de fin de chaque étape. L'internaute aura donc été entre les mains du Brigadier Major entre 8h45 et 10h30 ce matin là. Bien qu'il n'y ait aucune urgence depuis 6 mois l'enquêteur « prend attache » immédiatement avec un substitut le 23 novembre à 10h40, 10 minutes après la fin de la perquisition.

On voit bien qu'il y a une sorte de précipitation. Que dit le substitut ?

YCD : Le substitut demande le maintien en liberté de l'Internaute et l'exploitation des disques durs par un expert spécialisé dans le domaine. Sa décision est cohérente avec les faits puisqu'on lui parle d'une image seulement. A 10h45, soit 5 minutes plus tard l'enquêteur entend de nouveau l'Internaute. Il lui dit vouloir le convoquer pour l'ouverture des scellés, parlant même d'un gendarme qui serait en charge de l'expertise. L'Internaute lui précise se tenir à la disposition de la police et n'avoir rien d'autre à ajouter. En disant cela l'Internaute signifie qu'il est disponible notamment pour l'ouverture des scellés. Les règles du Droit veulent que cette ouverture soit contradictoire c'est à dire en présence de l'inculpé.

Donc muni de l'accord du substitut et de la dernière consultation de l'Internaute l'enquêteur doit désormais chercher un expert ?

YCD : C'est ce qu'il fait. Toujours le 23 novembre, à 14h00, il a déjà deux réponses négatives, de deux experts de la police, un qui ne dispose pas du matériel et l'autre pour lequel le matériel n'est pas opérationnel.

Que fait-il ensuite ?

YCD : A 16h00 il recontacte le même substitut qui l'autorise à faire exploiter les disques durs par un expert de la gendarmerie si aucun expert de la police n'est disponible.

L'exploitation peut donc commencer immédiatement ?

YCD : Pas encore. Il faudra attendre le 11 décembre 2006 pour avoir la réponse d'un expert de la gendarmerie.

Donc tout peu commencer fin 2006 ?

YCD : Non, car l'expert précise qu'il ne pourra exploiter les disques que dans le courant du 1^{er} trimestre 2007.

Pourquoi attendre ? Peut être que d'ici à cette date le matériel de l'autre policier aurait été opérationnel ?

YCD : C'est en effet une question à laquelle on n'aura jamais de réponse. Mais il est vrai que tout cela ressemble à une opération qui voudrait faire réaliser l'expertise hors des murs du commissariat, loin des policiers.

Enfin le gendarme vient prendre les scellés dans le courant du 1^{er} trimestre ?

YCD : Avant cela il y a une opération étrange à plusieurs titres. Le 15 janvier 2007 le fameux Brigadier-Major

demande à un substitut l'autorisation « d'ouvrir les scellés aux fins d'examiner le contenu des trois disques durs » de l'Internaute...

C'est bizarre puisqu'il sait que l'expert de la gendarmerie doit bientôt venir les chercher !

YCD : C'est d'autant plus bizarre que le Brigadier-Major sait que professionnellement il commet une faute. Ouvrir les disques durs dans ces conditions c'est prendre le risque d'altérer les preuves. Il sait de plus que l'expert va prendre en charge ces scellés sous peu. Il doit aussi savoir que le substitut avec lequel il est en contact n'autorisera pas cette ouverture au moins pour cette raison. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle il s'adresse sciemment à un autre Substitut.

Vous voulez dire que l'enquêteur aurait choisi d'obtenir cette autorisation en jouant sur le manque de coordination entre les substituts ?

YCD : Il est évident que ce choix est fait sciemment. Pour être plus précis je ne vois pas un Brigadier-Major prendre une telle décision seul. Il sait que le fait d'ouvrir les scellés avant que l'expert désigné ne les prenne jettera une suspicion inévitable sur l'expertise. Cela fait partie des risques d'altération des preuves largement débattues par les professionnels de l'expertise judiciaire. Il sait que l'expert doit venir les chercher sous peu. Ce n'est donc pas lui qui a choisi d'obtenir la « couverture » d'un substitut différent de celui qu'il a contacté les deux fois précédentes. Il sait que ce nouveau substitut ne connaît pas le dossier et il sait que celui qu'il a contacté depuis le début est au courant de l'acceptation d'un expert de la gendarmerie. Donc il est certain qu'il a obéi sur ordre, et

plus particulièrement sur ordre de son supérieur hiérarchique.

Dans quel but ?

YCD : Dans le but tout d'abord d'être couvert par un magistrat pour ouvrir les scellés. C'est une faute mais cela devient une « erreur » du magistrat s'il est couvert par un substitut. Couvert par un magistrat tout le monde est mouillé et personne ne dira rien car le magistrat même pris au dépourvu commet « l'erreur ». C'est pour cela que la décision n'a pas pu être prise par le Brigadier-Major seul.

Je comprends bien mais dans quel but ?

YCD : Mouiller les magistrats pour faire en sorte que la procédure aille à son terme. C'est de la manipulation ! C'est ce que Monjardet définit comme le processus qui consiste pour les policiers à transformer une bavure policière en bavure judiciaire. A ce stade là on ne peut pas en dire plus sauf que l'Internaute sait que l'un de ses disques contient des documents qui ne sont pas flatteurs pour un officier du même commissariat. Mais comme la procédure se fait en aveugle pour lui il ne peut qu'attendre la suite des événements pour voir ce qui s'est passé sur ses disques. Il faut se remémorer que tout cela se passe dans l'ombre du commissariat, entre OPJ, entre les policiers et les magistrats.

Donc il y a précipitation le 23 novembre puis de nouveau précipitation en janvier pour obtenir cette autorisation de briser les scellés alors que l'expert est déjà désigné ! Que fait l'expert ?

YCD : Comme il l'a dit en décembre 2006 il vient chercher les scellés pour faire son expertise dans le courant du 1er semestre. Selon le PV des policiers il vient le 15 février précisément.

Ou sont les scellés entre le 15 janvier et le 15 février 2007 ?

YCD : L'histoire ne le dit pas mais on ne peut pas imaginer qu'un enquêteur demande à un substitut de pouvoir ouvrir les scellés et que personne ne les ouvre. Toute cette période est un trou noir. Pendant 1 mois les scellés sont dans les mains de policiers qui n'ont rien d'autre à faire que de les visionner. On voudrait nous faire croire que le Brigadier-Major a passé un mois à les regarder sur une étagère.

Que voulez-vous dire par là ?

YCD: Selon le rapport de l'expert de la gendarmerie celui-ci brise les scellés le 11 mai pour commencer son expertise. Selon lui les disques durs sont scellés. Soit ils n'ont pas été ouverts et à ce moment là pourquoi avoir demandé à les ouvrir, soit ils ont été ouverts et le doute s'installe parce que l'expert cache une faute dont il devient complice sauf s'ils ont été scellés de nouveau.

Ce que vous nous dites est grave et n'est pas sans conséquences sur la suite de l'expertise ?

YCD: Ce cas rejoint les préoccupations actuelles du Ministère de la Justice sur la gestion des scellés. On est dans le domaine de la présomption avec plusieurs éléments en faveur d'une manipulation. Tout d'abord une demande inappropriée d'ouverture des scellés. Ensuite le choix « judiciaire » d'un magistrat qui n'a jamais été

impliqué dans cette affaire. Avec notre esprit malicieux nous avons noté qu'il s'agissait du substitut qui n'avait pas arrangé le sort des policiers harceleurs de Tours lors de leur jugement en 2005. Pour valider tout cela il faudra attendre l'accès au dossier de l'expert de la gendarmerie en décembre 2008 puis la nouvelle expertise du gendarme en aout 2009 avec le travail d'un expert Privé en juin 2009. Dès la saisie des ses disques durs nous savions qu'en fonction de ce qui se passerait sur les disques des présomptions plus ou moins lourdes pèseraient sur les policiers.

Sans dénoncer qui que ce soit pouvez-vous nous préciser de quoi il s'agissait ?

YCD: Il n'y a là aucun mystère. Une personne de la famille de l'Internaute était dans une procédure de séparation difficile d'avec un officier de police du même commissariat, un Capitaine. Elle avait dû quitter la région mais avait sauvé des documents appartenant à son « ex » sur l'ordinateur de l'Internaute. Ces documents n'étaient pas flatteurs et c'est pourquoi on s'attendait à ce qu'un nettoyage ait lieu.

3. L'HISTOIRE DE L'INTERNAUTE DE TOURS PASSEE AU « PROTOCOLE MONJARDET » : – de la première audition (novembre 2006) à l'audition pour revue de l'expertise informatique (juillet 2007).

OPOJUS : Il serait intéressant de regarder l'Affaire de l'Internaute de Tours à la lumière des travaux de Dominique Monjardet, sociologue français qui étudia de près les policiers.

YCD: C'est un travail qui nous avons mis en route pour chercher à comprendre comment on en est arrivé en correctionnel avec une affaire comme celle-là. Il faut se rappeler que l'Internaute n'a accès à aucun document. Il ne découvrira tout ce dont nous allons parler qu'en décembre 2008, presque deux ans plus tard.

Dominique Monjardet s'exprimait ainsi dans une note de 03 mai 2000, je cite :

« Ce n'est pas la bavure qui pose problème et déshonore la police : aucune corporation n'est à l'abri de la faute ou de la défaillance de l'un de ses membres, et le policier ripoux ou brutal n'est pas plus évitable en effet que le prêtre pédophile, le chirurgien malhabile ou le banquier escroc. Ce qui déshonore la police n'est assurément pas la faute d'un policier, mais le traitement qu'elle en fait. Dénégation, dissimulation, destruction ou manipulation de preuves, mise en cause de la victime, pression sur la famille, intimidation des témoins, sélection du juge, voire secret défense, rien ne manque à la panoplie des mesures destinées à dissimuler la faute, la minimiser quand ce n'est pas possible, l'excuser quand elle est avérée. »

YCD : C'est bien l'usage qui est fait de la faute qui est critiquable, et dans le cas de l'Internaute de Tours la faute est patente, on ne peut pas parler d'erreur.

Que voulez-vous dire exactement ?

YCD : Une fois l'affaire lancée en novembre 2006 le Brigadier-Major demande au substitut de pouvoir ouvrir les scellés pour voir ce qu'il y a sur les disques durs. Qu'il soit couvert par son supérieur où non c'est la première faute commise par les policiers !

Mais il demande l'autorisation au substitut ?

YCD : C'est la première illustration de ce que nous dit Monjardet. Le Brigadier-Major sélectionne le substitut. Il prend un substitut différent de celui qui suit le dossier depuis le début sans qu'il y ait caractère d'urgence. Il sait que la probabilité que les magistrats communiquent entre eux est faible. Donc ce substitut n'a que peu de chance d'être informé de la situation du dossier. Le Brigadier-Major aurait dû passer par le substitut qui est sur l'affaire depuis le début.

Les disques durs sont ensuite exploités par l'expert de la gendarmerie entre mai et juillet 2007.

YCD: L'expert de la Gendarmerie indique qu'il brise les scellés le 11 mai 2007. Ce n'est pas pour rien que l'Internaute précise à la fin de son audition du 23 novembre 2006 qu'il se tient à la disposition de la Police. Il sait que dans une telle procédure contradictoire il devrait assister au bris des scellés. Comme le note à juste titre le juge en septembre 2009 les droits du prévenu n'ont pas été respectés.

Vient ensuite l'audition par le Brigadier Major en juillet 2007. On découvre à travers les documents du dossier que le Brigadier-Major doit bien connaître le dossier au moment où il va recevoir l'Internaute ?

YCD : À réception du rapport de l'expert, le 02 juillet 2007, le Brigadier-Major doit s'assurer en premier lieu que la photo du 07 janvier 2006 qui constitue la prévention, a été trouvée par l'expert. Ce doit être son tout premier travail. Si la photo n'est pas identifiée par l'expert la prévention n'existe pas. Ensuite il doit examiner si les autres « preuves » isolées par l'expert sont recevables ou non. Sur la base de tous ces éléments il doit arriver à une conclusion qu'il doit communiquer à sa hiérarchie pour décision.

Vous voulez dire qu'à ce stade il aurait pu orienter différemment la suite des événements ?

YCD : Je veux dire qu'il aurait dû ! A ce stade il aurait dû préciser si l'accusation, la prévention comme disent les policiers, la « diffusion de l'image » selon Rosny, tenait la route ou non. L'expert de la gendarmerie disposait de la fameuse empreinte digitale, la MD5 de cette image. Son premier travail devait consister à rechercher cette image et à dire clairement s'il l'avait retrouvée ou non. Le Brigadier-Major ne dispose pas de l'image. Donc, à ce stade, il aurait dû avoir un doute sur le bien fondé de la prévention. C'est la une autre faute signalée par Monjardet; la dissimulation de preuve à l'intention des magistrats !

Et au contraire l'accusation qui portait sur la « diffusion » devient « détenir ou avoir tenté de détenir » cette fameuse photo, sans plus de preuve ?

YD : L'accusation a changé beaucoup plus tard. En cette veille du 12 juillet 2007, jour de l'audition de l'Internaute, on est toujours sur la diffusion. La prévention de « détention où tentative de détention » n'apparaîtra qu'en janvier 2008.

Et les fameuses 144 images dont parle le Brigadier-Major?

YCD : Alors qu'il va recevoir l'Internaute, 10 jours après avoir pris connaissance du rapport de l'expert, le Brigadier-Major a déjà vu que les 144 images qui sont annoncées par l'expert se résument dans un tableau en une vingtaine d'images environ plus une copie noir et blanc des « images » en annexe du rapport. Autant dire qu'aucune image n'est reconnaissable.

C'est sur ce tableau que l'on voit la date du 15 juin 2007 ?

YCD : Le Brigadier-Major voit immédiatement que toutes les photos sont datées du 15 juin 2007, du moins la vingtaine qui sont présentées dans le tableau. En ce qui concerne les autres photos, s'il ne dispose pas du CD ROM de sauvegarde de l'expert de la gendarmerie, il ne sait rien. Même si rien n'indique qu'il ait eu accès au CD ROM il est plus que certain qu'il l'a consulté. Il aurait dû être intrigué par les informations du tableau.

C'est dans ces conditions que le Brigadier Major va recevoir l'Internaute le 12 juillet 2007 ?

YCD : C'est en parfaite connaissance du contenu du dossier de l'expert que le Brigadier-Major va recevoir l'Internaute. A ce stade se prépare une manipulation des preuves parfaitement décrite par Monjardet comme

moyen utilisé par les policiers. Au moment de recevoir l'Internaute le Brigadier-Major, de son plein grès où sous la contrainte de sa hiérarchie, a déjà « couvert » une ouverture des scellés avec risque d'altération-destruction de preuves, ne s'est pas assuré, en tant qu'enquêteur, de la présence de l'Internaute pour le bris des scellés ce qui correspond à un non-respect des droits du prévenu, sait que l'image qui vaut « prévention » n'est pas trouvée par l'expert de la Gendarmerie et que les photos présentées à charge contre l'Internaute sont datées de 7-8 mois après la saisie de disques durs à son domicile. Il y a manipulation de preuves et il reçoit l'Internaute le 12 juillet.

Que se passe t-il ce 12 juillet 2007 dans le bureau du Brigadier-Major ?

YCD : Il commence par appliquer les « bonnes pratiques d'audition ». Il doit gagner la confiance du prévenu. En substance il lui dit ne vous s'inquiéter, sur son premier disque il n'y a rien, juste des images pornographiques. Ce à quoi l'Internaute répond qu'il était intéressé par des photos de célébrités et des photos pornographiques de personnes majeures.

Puis, j'imagine, le Brigadier Major rentre enfin dans le vif du sujet ?

YCD : Pas directement. Il rentre dans la deuxième phase des bonnes pratiques d'audition ; intriguer l'accusé !

Pourquoi opérer de la sorte ?

YCD : En opérant de la sorte il crée le doute chez l'Internaute. Créer le doute peut générer des informations. Le Brigadier Major lui dit tout d'abord que l'expert a trouvé 144 photos qui pourraient être

pédopornographiques. Quand on est sous tension ça déstabilise un peu. Avec un petit coup d'œil en coin vers l'Internaute il constate qu'il a créé le trouble. C'est alors qu'il assène le coup de grâce en disant globalement que 57 se sont montrées être pédopornographiques après un examen plus poussé de la part de l'expert. L'Internaute est tout naturellement un peu déstabilisé, lui qui n'a rien vu sur ses disques durs.

Ça touche à la manipulation. Dans quel but ?

YCD : Bien sûr, on est dans la manipulation du prévenu. Le Brigadier-Major qui sait que le dossier de l'Expert ne montre ni la prévention ni la détention d'images entre dans la manipulation du prévenu. Ça se voit très bien à la lecture du PV. Tout d'abord le Brigadier-Major insiste sur le fait que les disques durs contiennent de nombreuses images pornographiques. L'Internaute répond qu'il recherche des images de célébrités ainsi que des images pornographiques.

Et il en vient enfin aux images pédopornographiques ?

YCD : Avant d'aborder les fameuses 57 autres photos le Brigadier Major fait une pause sur les 144 images. Cela lui permet d'attendre la réponse d l'Internaute qui est interloqué.

Comment réagit l'Internaute ?

YCD : Il donne au Brigadier-Major des informations sur l'organisation de ses disques, comment il classe ses images, comment il pratique un tri préalable etc... Puis le Brigadier-Major lui présente des clichés de trois quarts...

Comment cela de trois quarts ! Vous voulez dire que l'Internaute n'a pas eu accès aux photos qui lui sont mises à charge ?

YCD : On le voit bien à la lecture du PV. Il lui montre des photos sans que l'on puisse savoir combien. Aucune sauf une n'est suffisamment précise pour que l'on puisse dire voilà une image incriminante sauf peut être une puis une autre que l'enquêteur qualifie de « mineur de 18 ns ». Lorsqu'il sort du commissariat il résume son audition en disant que le policier lui a montré une quinzaine de photos de biais, en tout état de cause pas plus d'une vingtaine. Seule la dernière lui a été montrée ouvertement. C'était celle d'un adulte où du moins d'une personne âgée de plus de 18 ans :

Comment réagit l'Internaute face à cette situation ?

YCD : Il confirme qu'il n'a jamais vu ces images et qu'elles ont dû passer par mégarde. Qu'elles devaient se trouver dans un classeur qu'il n'avait pas eu le temps de regarder avant de les détruire. C'est une réaction logique lorsque l'on vous dit qu'on a trouvé sur vos disques quelque chose que vous n'avez pas vu. C'est ensuite que le Brigadier Major en vient aux 57 photos. L'Internaute prend soin à chaque fois de préciser au Brigadier Major « *vous me faites savoir* » car comme il ne cesse de le répéter il n'avait jamais vu ces photos !

Et le Brigadier-Major en vient aux mots clés, c'est la suite logique ?

YCD : C'est le second signal d'alarme pour l'Internaute, pendant cette audition. Le premier était la qualification systématique de « pornographique » des photos trouvées

sur les disques. Le Brigadier-Major lui indique que l'expert a trouvé qu'il avait tapé le mot « adolescentes » ce qui montre qu'il a un attrait pour les mineures.

Que voulez-vous dire ?

YCD : Lorsque je l'ai vu, immédiatement après l'audition, c'est la première chose qu'il m'a dite. Comment, sur la base de ce mot, peut-on m'accuser de pédopornographie ? Ensuite il m'a dit qu'immédiatement après avoir signé son PV il a eu une courte discussion avec le Brigadier-Major. Il lui a fait part des inquiétudes que cette situation avait créées chez lui. Il m'a précisé alors qu'il avait mentionné au Brigadier-Major qu'il consultait un psychiatre. Celui-ci lui avait demandé son nom et lui avait dit que ce serait bien de disposer d'un certificat médical pour son dossier. Il lui avait donné le nom sans pour autant lui fournir l'adresse.

N'était-ce pas un peu risqué ?

YCD : C'est ce que je lui ai dit aussitôt mais j'étais rassuré car il m'avait précisé que l'audition s'était bien passée car il avait face à lui quelqu'un qui semblait connaître l'informatique. Lorsqu'il rencontre de nouveau son psychiatre et lui fait part de la demande du Brigadier-Major. Celui-ci le met en garde contre l'usage que le policier pourrait en faire. En avril 2008, lorsqu'il a accès au dossier, il découvre dans le rapport d'audition du 12 juillet 2007, le nom du psychiatre ainsi que son adresse. Ce qui est encore plus intéressant c'est de noter également que 26 mois plus tard, la substitut faisant office de Procureur au second jugement correctionnel mettra en cause ce suivi médical car le prévenu n'a pas

délivré de certificat médical. S'il en avait délivré un on se demande ce qu'elle aurait dit !

Y a-t-il eu manipulation du PV ?

YCD : C'est plus que probable, surtout à partir du moment où l'Internaute note que le nom du psychiatre a été ajouté avec son adresse. Il est certain d'en avoir discuté avec le Brigadier-Major après la signature du PV. De plus il est certain de ne pas avoir donné l'adresse de celui-ci. A partir de là, même s'il avait des doutes sur certains détails, à la lecture du PV, 9 mois plus tard, il n'en a plus beaucoup.

C'est grave !

YCD : Après la manipulation du prévenu par le Brigadier-Major qui sait que le rapport de l'expert ne confirme pas la « prévention » et ne tient pas la route pour les 144 photos cette audition en rajoute à tout le reste ! C'est de la manipulation, de la falsification de preuves et de la dissimulation de preuves en parfaite conformité avec ce que dit Monjardet.

Dans quel but ce PV aurait-il été modifié ?

YCD : Pour utiliser au mieux les informations fournies par l'Internaute lors de son audition et les retourner à charge contre lui. Lorsque l'Internaute répond au Brigadier-Major que les photos dont il lui parle, les 144, sont certainement passées par mégarde car il ne les a pas vues et qu'elles devaient être sur l'un de ses disques qu'il n'avait pas encore nettoyé il valide ainsi la fait qu'il ait pu les détenir même par mégarde. Le Brigadier-Major sait que les photos qu'il lui présente sont datées de 7-8 mois après la saisie des ses disques durs, du 15 juin 2007

précisément. Il a le tableau sous les yeux. L'Internaute ne le sait pas. Et puis il y a toutes les informations sur la structure des ses disques, sur la présence de photos érotiques et de célébrités. L'Internaute remarque immédiatement, à la lecture du rapport, 9 mois plus tard, que le PV ne parle plus de photos de célébrités mais uniquement de photos pornographiques. Pour renforcer le caractère « criminel » du prévenu les policiers vont charger le côté collectionneur d'images pornographiques pour l'accusation. C'est également à cela que servira la liste des mots clés présentée par l'expert de la gendarmerie. Le choix du mot « adolescentes », parmi beaucoup d'autres énumérés par l'expert, est là pour renforcer l'aspect délinquant de l'Internaute.

Tout cela l'Internaute ne le voit pas bien entendu ?

YCD : Tout cela est fait « dans son dos ». Il n'aura accès à ce PV que le 29 avril 2008, soit 9 mois après l'audition. En plus il n'aura accès au dossier de façon exhaustive que le 24 novembre 2008 suite au NON asséné à l'Adjoint en « reconnaissance préalable de culpabilité ». Jusqu'à ce jour là toute la procédure se déroulait en aveugle pour lui. C'est la perversité du fameux « secret de l'instruction » !

Et ce jour là il n'y a aucune question sur la diffusion de l'image que fait l'objet de l'identification par Rosny ?

YCD : Aucune dans le PV, aucune selon l'Internaute à la sortie de l'entretien, pas plus que sur la détention où l'intention de détenir cette image ! Le Brigadier-Major ne parle pas de l'image de Rosny, il ne parle pas de la « prévention » !

A la fin de l'audition l'Internaute signe son rapport d'audition et la procédure suit son cours. Y a-t-il quelque chose dans le dossier qui montre ce qui se passe immédiatement après l'audition ?

YCD : Selon les documents du dossier le Brigadier-Major prend attache avec un substitut le 12 juillet 2007, 30 minutes après le départ de l'Internaute de son bureau. Le substitut lui « demande de lui transmettre le présent dossier ». Ce sont là les termes du PV. Selon le PV il s'agit du dossier d'expertise et non du PV d'audition du même jour. Par contre le compte rendu d'enquête basé sur l'audition du 12 juillet est communiqué au Procureur le 18 juillet 2007. Il est signé par un Commissaire Principal.

Que mentionne-t-il ?

YCD : L'infraction est qualifiée de : « captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique le 07 juin 2006 », sans plus. Il n'y a rien concernant les fameuses 144 photos, voire les 57 photos dites « pédopornographiques ». Ce rapport est bien signé par le Commissaire Principal. Il est communiqué au Procureur de la République. La seule pièce jointe concernant l'Internaute est la dernière page du rapport d'audition de novembre 2006 relative à la captation de l'image, déclaration dans laquelle il déclare ne pas avoir diffusé cette image.

La diffusion est abandonnée ! La captation est-elle condamnable ?

YCD : La diffusion est abandonnée au même titre que la détention. La captation n'est pas, comme telle, prévue par la loi.

Donc le Commissaire Principal à bien pris en compte les preuves issues du rapport d'expertise ?

YCD : Selon la pratique interne aux commissariats il est probable que la conclusion du compte rendu d'enquête signée par le Commissaire Principal a été rédigée par l'enquêteur, le Brigadier-Major. Cette conclusion prend de toute évidence en compte le fait que l'image pédopornographique incriminante n'a pas été retrouvée. Il est également probable qu'elle prend en compte le fait qu'aucune des photos datées du 15 juin 2007 n'appartient à l'Internaute.

C'est ce PV d'enquête qui part chez le Procureur pour la suite des événements ?

YCD : C'est bien ce compte rendu qui part chez le Procureur avec la mention « *captation de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique le 07 juin 2006* » !

C'est étrange que le Brigadier-Major ait fait tout cela pour en arriver à ce résultat ? Alors qu'il quitte le bureau du Brigadier-Major l'Internaute n'a aucune idée de ce que sera l'accusation ?

YCD: Il n'en a aucune idée ! A ce moment de l'affaire il n'a toujours pas vu de ses propres yeux la moindre page du dossier d'accusation. Le dossier est transmis au Procureur pour suite à donner. Va-t-il suivre les conclusions du compte rendu d'enquête où décider de poursuivre ? Nous savons qu'il décida de poursuivre car

de toute façon il n'est pas tenu par l'avis du Commissaire Principal. Le procureur assume ses responsabilités !

4. LES POLICIERS PASSES AU « PROTOCOLE MONJARDET » – l’audition de janvier 2008

OPOJUS : L’Internaute est donc convoqué pour audition le 15 janvier 2008. On sait maintenant que l'accusation transmise au Procureur par le Commissaire Principal est « captation de l’image d’un mineur présentant un caractère pornographique le 07 juin 2006 ». Que reprend la convocation ?

YCD : il faut bien garder à l’esprit que l’Internaute ne connaît qu’une prévention, la diffusion, rien d’autre ne lui a été signifié. Vous pouvez imaginer sa surprise lorsqu’il découvre qu’il est convoqué pour avoir *« commis ou tenté de commettre l’infraction de détention de l’image d’un mineur présentant un caractère pornographique en ayant téléchargé plus d’une centaine d’images pédopornographiques sur divers supports pat internet »*. Compte tenu que le Brigadier-Major ne lui a plus parlé de la photo du 07 juin 2006 et que les 144 photos « pourraient être » il ne s’attendait pas à une telle convocation même si 57 étaient décrites « pthc » et « pedo ». Surtout qu’il clamait depuis le début qu’il n’avait jamais vu ces photos.

Comment la prévention de « captation » qui résulte de l’examen du dossier par le Commissaire Principal et qui est transmise comme telle au Procureur a-t-elle pu être changée de nouveau ?

YCD: On ne peut pas le savoir. Ce qui ne fait pas de doute par contre c’est que la conclusion du Commissaire Principal est inévitablement basée sur la lecture du rapport de l’Expert de la Gendarmerie Nationale. Selon

les pratiques en vigueur dans les commissariats c'est de toute évidence l'Enquêteur qui a rédigé la prévention qui part chez le Procureur. Ce qui ne fait pas de doute non plus c'est que la convocation que reçoit l'Internaute étant signée par le Procureur en personne on peut affirmer qu'il a été informé d'une façon où d'une autre du changement final de la « prévention ». Il l'a signée au même titre que le Commissaire Principal a signé le Compte rendu d'enquête. Ils sont coresponsables de ce qui va suivre même s'ils ne sont pas coupables ce qui va se passer.

A quoi bon consulter un Policier si c'est pour ne pas tenir compte de ses conclusions ?

YCD : Cette consultation n'est pas contraignante pour le magistrat. Ce qui montre que le magistrat qui a formulé la « prévention » qui sera présentée à l'Internaute en janvier ne l'a pas formulée sans arrière pensée. Non seulement il ne tient pas compte des conclusions signées par le Commissaire Principal mais en plus il modifie la prévention sans tenir compte des preuves qu'il a sous les yeux, la date du 15 juin 2007 qui colle à toutes les photos en annexe 1 du rapport d'expertise.

Et ce jour là que l'Internaute découvre un nouveau venu dans son affaire, le supérieur hiérarchique du Brigadier Major, le fameux Capitaine !

YCD : Lorsqu'il reçoit la convocation il est tout d'abord surpris de ne plus retrouver le nom du Brigadier-Major. La convocation est envoyée par une nouvelle personne et contresignée par un Capitaine qui de toute évidence ne peut qu'être le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major. Comme il avait été alerté par un proche de sa famille sur un risque de « magouille » montée contre lui

au sein du commissariat il est très vigilant. Il l'est d'autant plus que les « indices » de magouille s'accumulent.

Donc il arrive au commissariat et découvre tout ce « petit » monde ?

YCD : Il est tout d'abord surpris d'être reçu par le Brigadier-Major qui refait surface. A l'invitation de celui-ci il rentre dans le bureau et constate qu'une personne se glisse subrepticement sur ses talons. Il est un peu intrigué, sans plus. Le nouveau venu s'installe sans précautions particulières et consulte des archives tout en prêtant l'oreille à ce qui se dit.

Il est intrigué !

YCD: Il est surpris. Le Brigadier-Major commence par lui expliquer en quoi va consister la prochaine étape, la « *reconnaissance préalable de culpabilité* ». Il ajoute qu'il est toujours préférable de dire oui car ça évite la difficile comparution en correctionnel. Là l'Internaute commence à être intrigué. Il s'aperçoit que le Brigadier-Major mesure chaque mot qu'il prononce et que l'intrus, toujours versé dans les archives, est très attentif aux propos de celui-ci. Il a vraiment l'impression que le Brigadier-Major répète un scénario, une leçon. Alors que le Brigadier-Major lui dit qu'il serait préférable qu'il ne demande pas à récupérer ses disques durs car s'il était repris pour récidive il en prendrait pour 3 ans fermes, le Capitaine archiviste le reprend et précise qu'avec la nouvelle loi se sera 5 ans. A ce moment là il n'a plus de doute sur les raisons de la présence du Capitaine. Ce Capitaine surveillait chaque mot du Brigadier-Major.

C'est faire pression sur la personne !

YCD : Pendant cette « convocation » il y a pression sur deux personnes. Tout d'abord sur le Brigadier-Major. Celui-ci sait que la « prévention » ne tient pas, que les 144 photos ne sont pas compatibles avec l'accusation. Il sait que le Commissaire Principal a transmis la « prévention » de « captation d'une image » au Procureur, prévention qu'il a rédigé. Il sait qu'il a été écarté par son supérieur hiérarchique mais qu'il est de retour et qu'il doit réciter la leçon. Donc il sait parfaitement qu'il est sous la surveillance directe de son supérieur qui s'est glissé sur les talons de l'Internaute.

Il y a aussi pression sur l'Internaute ?

YCD: C'est un autre moyen de pression soulevé par Monjardet, pression et intimidation du prévenu. La pression sur l'Internaute est opérée par le Brigadier-Major sous contrôle du Capitaine. Ça fait partie de la leçon qu'il doit réciter. La pression est évidente lorsqu'il lui dit qu'il va en « *reconnaissance préalable de culpabilité* » et que pour éviter l'épisode douloureux de la correctionnelle il serait préférable qu'il dise oui. Ensuite lorsqu'il lui signifie qu'il est préférable qu'il ne cherche pas à récupérer ses disques durs car s'il était repris il en prendrait pour 3 ans. Pour quelqu'un qui sait que la prévention ne tient pas et que les 144 photos sont nulles et non avenues soit il faut une dose de détermination à nuire soit il faut être sous « contrainte » à le dire. C'est cette dernière situation que l'Internaute privilégie sur le moment, en attendant d'en savoir plus sur la Capitaine.

Qu'est ce que vous voulez dire par là ?

YCD : Dans la mesure où lui sait qu'il n'a rien commis d'illégal, qu'il n'a jamais vu ces photos et qu'en juillet 2007 on ne lui parle plus de la prévention de « diffusion » il prend immédiatement ces recommandations comme une mise en garde à vouloir connaître la vérité, comme une mesure d'intimidation. Comme en plus il s'aperçoit que toute cette audition se présente comme un moyen de pression puérile en présence d'un tiers il n'a plus que des doutes sur l'objectif de celle-ci. Enfin, comme il a été alerté depuis un an sur le fait que cette histoire peut être liée à un conflit « familial », la présence du Capitaine le rend circonspect et accentue ses doutes. Il n'attend qu'une chose; être dehors pour vérifier si cet intrus archiviste est bien le lien entre les deux affaires.

Et c'est ce qu'il fait aussitôt sorti ?

YCD : Dès sa sortie du commissariat. Il contacte le proche de sa famille qui détient les informations sur l'autre affaire en cours au niveau du même TGI. Immédiatement il découvre que le Capitaine archive, le supérieur hiérarchique du Brigadier Major, est bien l'ami du policier en conflit avec sa famille. Il reçoit immédiatement, en retour, la copie des témoignages que celui-ci a fait en faveur de son collègue ainsi que la copie d'une intimidation que cet ami du Capitaine avait proféré le 1er novembre 2006: « *de toute façon il y aura bientôt quelqu'un de ta famille qui sera en prison!* ». C'était étonnant de recevoir ce genre d'intimidation 22 jours avant d'être convoqué par le Brigadier-Major. Pour l'Internaute tout se recoupeait facilement même si ce n'étaient que des présomptions.

Que fait l'Internaute de ces informations ?

YCD : Cela le conforte dans l'idée qu'il a, depuis le début, que cette affaire est montée de toute pièce. Maintenant il peut mettre un nom sur la personne qui œuvre en coulisses, l'autre Capitaine. Enfin il se décide à porter plainte contre le supérieur hiérarchique du Brigadier-Major qui, connaissant les liens entre lui et son collègue, aurait dû pour le moins se tenir à l'écart de cette affaire.

N'était-ce pas voué à l'échec par avance ?

YCD : A court terme, certainement. A moyen et long terme c'était la seule chose qu'il avait à faire. En fonction de la réponse du Procureur il obtiendrait gain de cause immédiatement et tout pourrait être revu où bien il confondrait le magistrat dans la manipulation dont il fait l'objet. Quand vous savez que de toute façon vous faites l'objet d'une accusation sur la base d'un dossier que vous n'avez jamais vu et qu'en conséquence vous êtes sur le chemin de la correctionnelle, il faut prendre date ! Il a également veillé à ce que le Directeur Général de la Police Nationale informé en personne, dans les mêmes termes, juste pour prendre date. Après un contact téléphonique avec le Secrétaire Général de l'IGPN il sait que le courrier au DGPN ira directement au classement.

Quelle a été la réponse du Procureur ?

YCD : L'illustration d'un autre point du « protocole » Monjardet. Le Procureur de la République classe dans des termes choisis : *« (ce policier) n'ayant pris aucune initiative particulière dans votre affaire il ne saurait lui être imputé une quelconque dénonciation calomnieuse. »*

Je procède donc au classement sans suite pur et simple de votre plainte ».

C'est une réponse intéressante à plusieurs titres !

YCD : A plusieurs titres. Il répond à l'Internaute sous 30 jours calendaires. Ceci suggère la volonté de couvrir la faute. Ce n'est pas en 30 jours qu'une enquête comme celle-ci peut être conduite ! Le Procureur ne récuse pas le fait que ce policier soit au courant des liens qui unissent son collègue et l'Internaute. Les preuves fournies sont évidentes, il ne pouvait pas les nier. Ensuite, si pour le Procureur il est évident que ce policier n'a pris aucune initiative, il est néanmoins évident qu'il n'a pas pu faire autrement que d'aider voire guider le Brigadier-Major. La preuve en est sa présence en janvier 2008 lors de l'audition de l'Internaute. Le procureur ne le sait pas, rien ne l'indique dans le PV d'audition. Enfin on peut s'interroger sur le rôle que le Capitaine a pu jouer dans la conversion de l'accusation adressée par la Commissaire Principal au Procureur (« *captation d'une image* ») en « *détention ou intention de détenir* ».

La réponse à cette question n'est pas évidente ?

YCD : Elle est en partie fournie par la présence du Capitaine dans le bureau du Brigadier-Major ce 15 janvier. Il sait lui aussi que la « prévention » a été requalifiée en « captation ». Il sait qui l'a requalifiée en « *détention et tentative de détention* ». Par sa présence aux côtés du Brigadier-Major, le Capitaine veut s'assurer que la requalification en « *détention où tentative de détention* » sera bien communiquée sans plus à l'Internaute. Il est évident qu'il a joué un rôle dans la

reconversion de la « prévention » avec l'aide de magistrats et très probablement avec le Procureur Adjoint

De toute façon l'Internaute sait qu'il part en reconnaissance préalable de culpabilité !

YCD : Il n'a aucun doute, mais avec un peu plus de pression et une bonne dose d'intimidation ! Il sait qu'il va devoir attendre encore quelques mois avant de savoir ce qui s'est tramé dans son dos tant au niveau des policiers que des magistrats.

5. QAUND LA BAVURE POLICIERE PREND LE CHEMIN D'UNE BAVURE JUDICIAIRE – la comparution en reconnaissance préalable de culpabilité où « plaider pour le plaider coupable »

OPOJUS : Ainsi, le 22 avril 2008, c'est la fameuse « reconnaissance préalable de culpabilité ». D'après ce qu'en dit l'Internaute c'est un véritable monologue de la part du Procureur Adjoint ?

YCD : On demandait à l'Internaute de reconnaître une culpabilité, donc le Procureur Adjoint rappelle les faits après s'être assuré qu'il avait en face de lui la bonne personne. Mais ce qui change tout dans cette audition c'est que l'Internaute n'a plus de doute sur la personne qui « manipule » toute cette affaire par le biais du Capitaine et qu'il sait aussi que l'Adjoint est également impliqué dans l'autre affaire familiale.

Vous voulez dire qu'il a découvert que le Procureur Adjoint est aussi impliqué dans l'affaire « familiale » dans laquelle le Capitaine est impliqué lui-même ?

YCD: Tout d'abord il avait été alerté par le proche de sa famille sur le fait que certains magistrats étaient impliqués dans l'autre affaire familiale. Il contacte donc le proche de sa famille et obtient immédiatement les informations sur les implications de l'Adjoint et du Capitaine. Ceci est d'autant plus rapide que l'Adjoint traîne depuis début février à instruire une plainte pénale contre l'ami de cet officier.

Donc s'il avait des doutes il en a encore moins en allant à la rencontre de l'Adjoint ?

YCD: Il a le sentiment qu'il a fait le tour du sujet et qu'il sait définitivement qui est derrière tout cela avec une certaine complicité de la part de l'Adjoint.

**Donc il est parti pour une séance « OUI où NON » !
Ça ne laisse pas beaucoup d'espace pour s'expliquer ?**

YCD: Est-ce que l'Adjoint veut de l'espace ? Comme l'indique l'objet de la convocation, « *reconnaissance préalable de culpabilité* », vous venez a priori pour reconnaître que vous êtes coupable, pour rien d'autre. On est loin des émissions que l'on voit à la télévision, et encore je ne parle pas des séries, je parle bien des reportages. L'Internaute débarque en connaissant l'accusation qui lui a été présentée en janvier, qui n'a rien à voir avec la prévention initiale, mais sans avoir vu sur quoi elle repose. Le Procureur Adjoint connaît le dossier où du moins doit le connaître. Il ne demande pas à l'Internaute de s'expliquer. Il lui dit en substance vous dites OUI et voilà l'addition (1 mois avec sursis, 3 ans de mise à l'épreuve et 350 Euros). Vous dites NON et c'est la correctionnelle. On n'est pas dans l'explication on n'est presque dans l'intimidation.

Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

YDC : Quand, en tant qu'accusé, vous êtes dans cette situation et en plus face à ce genre d'individu dont la réputation a franchi les murs du Palais, votre choix est sans appel. Soit vous dites OUI et vous avez la peine qu'il vous propose sur la base de la loi (1 mois avec sursis, 3 ans de mise à l'épreuve et 350 Euros) et c'est la fin d'un certain cauchemar. Soit vous dites NON et vous partez dans l'inconnu avec toutes les incertitudes sur votre avenir.

Quand vous êtes certains d'être innocent vous devez dire NON ?

YDC : Bien entendu, mais vous savez que vous partez pour au moins une autre année de galère avec le risque qu'il y ait des fuites. Car dans le cas de l'Internaute des fuites ont été organisées même si elles ont stoppées rapidement. En plus il faut avoir le budget pour aller jusqu'au bout. Dans une affaire comme celle là, en fin de procédure, vous en êtes au moins à 15000-20000 Euros de frais directs. Face aux incertitudes des magistrats et face au coût d'une telle affaire il y en a beaucoup qui dises OUI. C'est un peu ce que dit Philippe Houillon dans son livre sur Outreau : « ... *nombre de victimes n'osent porter plainte. Et si cela se retournait contre moi ?* ». Beaucoup n'osent pas dire NON pour les mêmes raisons.

Donc l'Internaute dit NON. Qu'elles sont ses motivations ?

YDC : La première des ses motivations c'est qu'il est convaincu de son innocence. Il est certain d'avoir détruit « La fameuse photo » qu'il a toujours dit avoir captée par mégarde. L'accusation de diffusion a disparue. Elle apparaît comme l'alibi qui a servi à une mise en accusation. Par la suite aucun des PV de la police ne parle plus de cette image. Pour diffuser il faut détenir. Depuis juillet 2007 on lui parle de 57 photos qui seraient pédopornographiques, des photos qu'il n'a jamais vues sur ses disques. On ne lui en a montré que quelques unes et encore en catimini. Il veut comprendre pourquoi on lui propose une telle condamnation qui est une véritable

infamie sociale. En plus il sait qu'il aura la garantie d'un prêt financier familial pour couvrir les frais de justice.

Est-ce un point qui l'aura convaincu ?

YDC : 80 pour cent de la population vit plus proche du SMIC que du salaire d'un Procureur de la République, fut-il Adjoint. Avant de partir dans un nouvel épisode que vous chiffrez déjà au minimum à 5000 Euros le jour de votre comparution, vous réfléchissez. Ce qui stoppe beaucoup de nos concitoyens c'est le risque financier face à une justice-loterie. Contrairement à ce que dit l'enquête du CSM cet aspect limite le recours à la justice par les moins munis. Personne ne trouve la justice chère, sauf à partir du moment où vous avez affaire à elle. Sur ce point la lecture de cette enquête est parfaitement scélérate.

L'Adjoint du Procureur ne lui a pas demandé s'il avait quelque chose à ajouter ?

YDC : Non, ça ne semblait pas prévu dans sa démarche. D'ailleurs le terme indique bien la démarche, vous venez reconnaître que vous êtes coupable préalablement au jugement. Que vous soyez coupable où que vous ne soyez pas coupable, vous finissez en correctionnel. Le fait de reconnaître votre culpabilité préalablement au jugement réduit votre peine. L'Adjoint n'a pas offert d'autre choix. En offrir un c'est prendre le risque de reconnaître ce que disent les preuves. L'Adjoint n'a pas l'air décidé à cette éventualité !

Tout le monde y perd et dans un tel cas les magistrats y perdent un peu plus la face ?

YDC : Bien sûr car au bout du compte si l'accusé est relaxé ça place les magistrats dans une situation ridicule et d'autant plus ridicule qu'il faut justifier le jugement final.

Que conviendrait-il de faire ?

YDC : A un moment où la loi pénale est en cours de « modernisation » il faudrait prévoir une troisième issue au « Plaider coupable » et en finir avec « OUI ou NON ». Tout d'abord le « Plaider coupable » devrait se faire à dossier ouvert c'est-à-dire qu'il faut mettre fin au secret de l'instruction. L'accusé devrait avoir accès à tout le dossier de l'accusation, y compris les enregistrements électroniques, suffisamment tôt avant le plaider coupable pour l'étudier avec son avocat. Si vous êtes accusé vous devez non seulement savoir de quoi mais surtout sur quelles bases.

Dans une telle situation si vous êtes coupable et que vous tentez de plaider non coupable vous prenez un risque énorme !

YCD : Si après avoir eu accès à votre dossier il se confirme que vous êtes coupable ou que vous ne pouvez pas prouver votre innocence la sentence est dite et risque même d'être pire. Chacun prend ses risques, les policiers et les magistrats de devoir cesser toutes actions et le prévenu de payer plus cher s'il est coupable.

Est-ce que ce que vous nous dites ne revient pas à préconiser la fin du secret de l'instruction ?

YCD : De toute évidence oui. Que l'instruction se déroule dans un certain secret c'est évident, mais lorsque le dossier d'accusation est disponible il est souhaitable

qu'il soit porté à la connaissance du prévenu pour que le plaider coupable se déroule à « dossier ouvert ». Dans le cas de l'Internaute de Tours le dossier était entre les mains du Procureur fin juillet 2007. Dans une situation de fin du secret de l'instruction Il y aurait eu largement la place pour une mise à disposition du dossier au prévenu et à son avocat entre septembre 2007 et janvier 2008, sachant en plus que « la reconnaissance préalable de culpabilité » n'est survenue qu'en avril 2008. Ça éviterait au Parquet de prendre une décision à l'aveugle et de devoir se justifier par une surcharge de travail ou toute autre raison de ce genre.

Ce n'est bien entendu pas le cas aujourd'hui !

YDC : Non seulement ce n'est pas le cas mais en plus vous n'avez accès à votre dossier qu'après que le Procureur a déjà entériné l'accusation. Donc le prévenu part nécessairement dans un procès long, qui mobilise des ressources humaines et qui est coûteux.

Et de plus c'est dans cette période que la prévention a été changée encore une fois ?

YCD : C'est dans cette période que la prévention est passée de « captation » à « détention et tentative de détention », ce qui laisse à penser que le temps et l'impunité ont autorisés de nouvelles manipulations.

Donc vous préconisez un « Plaider coupable » avec accès total au dossier en même temps que la transmission au Parquet.

YDC : Chacun prendrait ainsi ses risques. Dans le cas de l'Internaute ça aurait évité au Procureur Adjoint d'arriver de toute évidence sans connaître le dossier. Ça aurait

permis à l'Internaute de découvrir le fameux tableau avec les photos datées du 15 juin 2007, soit 8 mois après la saisie de ses disques durs. Ça aurait permis à chacun de décider en toute connaissance de cause soit de stopper ici et de décider « un rappel à la loi » par exemple, soit de poursuivre en correctionnel. Il serait également possible aux magistrats de demander un complément d'expertise. Mais il devrait également être possible au prévenu de faire faire sa propre expertise des preuves qui ont été réunies. Dans cette affaire ça aurait permis d'éviter de ridiculiser des magistrats qui à l'audience se devaient de soutenir l'accusation montée par leurs collègues.

C'est bien là le drame ?

YDC : Oui, c'est en partie là le drame et c'est là que commence la dénégation entre autre chose. C'est là que l'on voit tous les vices du système.